LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recuëil Hiſtorique & Politique ſur les Matieres du tems.

Contenant auſſi quelques nouvelles de Littérature.

DECEMBRE 1749.

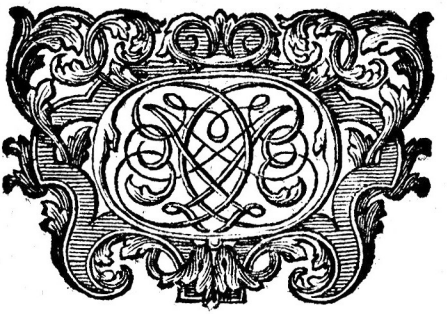

A LUXEMBOURG;
Chez l'Héritiére d'ANDRE' CHEVALIER, vivant Imprimeur de Sa Majeſté l'Impératrice & Reine.

M. DCC. XLIX.

Avec Privilége de Sa Sacrée Majeſté Impériale, Et approbation du Commiſſaire Examinateur.

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéreſſant qu'il ſera poſſible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils ſont priés d'adreſſer leurs Lettres & Paquets (francs de port) à l'Héritiére de feu le Sr. Chevalier, qui a ſeule le fond de cet Ouvrage menſal depuis ſon origine, & le vend complet & par mois ſéparés.

On trouve auſſi chez la même Héritiére, outre ſes impreſſions, un grand aſſortiment de Livres de tous Pays. Elle débite pluſieurs Journaux hiſtoriques, Politiques & Littéraires, entre-autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux: Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire des Hommes illuſtres, par le Pere *Nicerón, Barnabite*, à préſent 44. vol. : Journal littéraire *imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continué:* Bibliothéque Italique, *ou* Hiſtoire Littéraire de l'Italie, 18. vol.; & Lettres ſérieuſes & badines ſur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à préſent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûë par Mr. de Camuſat 1740. *Ce dernier Journal eſt extrêmement curieux; ladite Héritiere le vend par corps complets & par volumes ſéparés. Il en paroît, auſſi bien que de la* Bibliothéque Italique, *& des Mémoires du* P. Niceron, *un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothéque raiſonnée, qui contient à préſent 34. tomes en deux parties chacun; & de la Bibliothéque Germanique à préſent 45. volumes.*

LA CLEF DU CABINET DES PRINCES DE L'EUROPE;

Ou Recuëil Hiſtorique & Politique ſur les matieres du tems.

DECEMBRE 1749.

ARTICLE PREMIER.

Contenant quelques nouvelles de Littérature &c.

Démonſtration de la ſeconde Theſe; ſavoir que 655. années Juliennes & 21. jours ſe ſont écoulés depuis la priſe du premier Temple excluſivement, juſqu'à la priſe du ſecond incluſivement. *

IL eſt bien prouvé par le Comput que la priſe du Temple de Salomon par les Caldéens eſt du Samedi 14. Juillet, Periode Jul. 4128. 586. avant l'Ere vulgaire. S'il conſtoit encore que la priſe du Temple de Zorobabel par les Romains, ſous

Suite de la Réſolution des Problêmes ſur la Chronologie

* *Voyez, pour le commencement, le dernier Journal.*

du vj. Age du Monde.

ſous Veſpaſien, eut été faite le Samedi 4. Août de la Période Jul. 4783, la 70e. année de l'Ere vulgaire : le nombre d'années intermédiates des deux Epoques, premiere & ſeconde déſolation, ſeroit bientôt liquidé : or il ne faut pas douter que cela ne ſoit ! 1°. Il eſt conſtant que l'an 1. de l'Ere vulgaire répond à l'an 4714. de la Période Julienne : c'eſt en ſuppoſant ce principe que nous comptons en cette préſente année 1749. l'indiction 12, Cycle lun. 2., Cycle ſol. 22. Dominicale A. v. ſt. Dominicale E. n. ſt. L'époque doit donc paſſer pour avoüée univerſellement.

2°. On compte communément que l'an 70. de l'Ere vulgaire eſt celui de la déſolation du Temple de Zorobabel par les Romains, & on compte juſte : car l'an 1. de notre Ere, année Jul. 46. étoit la 44. d'Auguſte *à 1. Cſl.* Tibere lui ſuccéda l'an 14. de notre Ere, année Jul. 59. C. Caligula ſuccéda à Tibere l'an 37 de notre Ere, la 82. Julienne ; Claudius ſuccéda à Caligula l'an 41. de notre Ere, année Jul. 86. Neron ſuccéda à Claude l'an 54. de notre Ere, année Jul. 99. Galba, Othon, Vitellius, Veſpaſien occuperent en 68. & 69. de l'Ere vulg., années Jul. 113e. & 114e. Puis Veſpaſien ſeul & ſans compétiteur l'an 70. de l'Ere vulg., année Jul. 115. Ce fut cette année-là que Titus ſon fils ſe ſaiſit du Temple de Zorobabel, rebâti ou embelli par Herode le Grand. L'hiſtoire de la guerre Judaïque & les faſtes Romaines en font foi.

Mais cet an 70. de l'Ere Chrêtienne pour être l'an de la déſolation du ſecond Temple, répond-il pour cela à la Période Jul. 4783 ? & quand il y répondroit, aſſignera-t-il par le comput, je veux dire, par ſes indices le 9e. d'Ab être arrivé

un

un Samedi qui ſoit le 4. de notre Août, jour auquel la theſe ſuppoſe que le Soldat Romain s'empara du Temple au tems que Joïarib finiſſoit ſa ſemaine de lithurgie & que les Chantres avoient à entonner & entonnoient le verſet du Pſeaume XCIII. *Reddet illis iniquitatem &c.* Car il faut tout cela pour faire la preuve complette.

R. Aſſurément ! & à n'en point douter, l'an 70. de notre Ere répond à la Période ſuſdite : & par ſes indices le 9. d'Ab du comput de la Sinagogue, qui eſt le 10. du 5. mois lunaire au comput Jul., ſe rencontre cette fois le Samedi 4. Août de notre Calendrier. 1°. L'an 70. Ere vulg. repond à la Période 4783. L'an 1. de l'Ere vulg. repond à la Période 4714. ſans contredit. Donc l'an 70. répond à la Période 4783. La concluſion eſt sûre, ajoûtez 69. à 4714. le produit ſera 4783. De plus il a les mêmes indices qui ſont l'Ind. 13., n. lun. 14., ſol. 23. Dom. G ; car ſi à 70. vous ajoûtez 3. par les regles du comput & que vous diviſiez le tout par 15. pour avoir l'indiction de l'an 70, le quotient négligé, vous aurez 13. reſtant, ce ſera l'Indiction ; ſi vous ajoûtez 1. à 70. par la regle : *unum addas annis Domini &c.* & que vous diviſiez 71. par 19. ſans égard au quotient, le réſidu ſera 14. Voilà le nombre lun. Si vous ajoûtez 9. à 70. par la regle : *Novem addas annis Domini &c.* & que vous diviſiez 79. par 28. ſans conſidérer le quotient, vous aurez 23. reſtant pour cycle ſolaire, en la caſe duquel avant la réformation Gregorienne vous trouverez la Dominicale G. La Période 4783. & l'an 70. de notre Ere ont donc les mêmes indices & ſont paralleles.

2°. Ces indices aſſignent le 9. d'Ab (autrement

le 10. du cinquiéme mois lunaire Julien, depuis l'équinoxe) un Samedi 4. Août. Voici comment ! ce nombre d'or eſt 14., la Dominicale eſt G, ce 14 eſt attaché au 26. Juillet pour y marquer au déſir du comput Julien la nouvelle lune du mois *quintilis*; le 10. de cette lunaiſon tombe donc le 4. de notre Août. Nous avons dit que le Calendrier de la Sinagogue portoit la néomenie de ce mois Ab un jour poſtérieurement au comput Julien. Ce 10. de *Quintilis* lunaire, 4. Août, eſt donc le même jour que le 3. d'Ab chez Joſeph. Il ne s'agit plus que de ſavoir ſi ce 4. Août étoit un Samedi en l'an 70. de l'Ere vulg. 4783. de la Période. Je repons affirmativement, d'autant que la Dominicale G eſt un des indices de cette année-là, comme il a été prouvé : or G dans le comput & les tables des mois eſt attaché au Nones d'Août pour y déſigner le premier jour de la ſemaine en ſon cours, le 4. Août fut donc un Samedi; c'étoit la veille des Nones.

On voit par-là que le tour de Semaine de Joïarib avoit commencé le Dimanche 29. Juillet pour finir le 4. Août jour de Sabat quand le ſoldat Romain ſe rendit maître du Temple l'an 1. de Veſpaſien ſeul, 70. de l'Ere vulg. 4783. de la Période.

C'eſt pourquoi le premier Temple ayant été ſaiſi par les Caldéens le 14. de Juillet jour de Sabat en l'année périodique 4128. & le ſecond Temple ſaiſi par les ſoldats de Titus le Samedi 4. Août Période Julienne 4783., il eſt clair, que d'une Epoque excluſe à l'autre incluſe, il s'eſt écoulé 655. années Juliennes, plus 21. jours; car les années Juliennes intermédiates de la Période 4128. & de la Période 4783. ſont au nombre de

654.

654. (Ajoûtez 654. à 4128. le produit ſera 4782.). Nous avons encore à compter 17. jours de Juillet avec Août, Septembre, Octobre, Novembre, Décembre, c'eſt-à-dire, 5. mois 17. jours depuis le 14. de Juillet Période 4128. juſqu'à la Période 4129. Item ſept autres mois & 4. jours de la Période 4783., datte de la déſolation du ſecond Temple, au 4. d'Août incluſivement; total 12. mois 21. jours, qui, ajoûtés à 654. années Juliennes intermédiates, feront la ſomme demandée de 655. années Jul. plus 21. jours & la démonſtration de la Theſe premiere; donc

A

THEOREME.

Le ſixiéme Age du monde, à commencer à la ruïne du Temple de Salomon l'an 19. de Nabuchodonoſor, répond à la Période Julienne 4128., l'an 586. avant l'Ere vulgaire, qui eſt l'an 582. avant Jeſus-Chriſt circoncis, Ere de Nabonaſſar 162., de Rome année varr. 168. commençante, Olymp. 48. troiſiéme année commençante, l'an du M. ſyſtême d'Uſſer 3419., ſelon l'antiquité des Tems & anciens Hébreux 5287., Ind. 3., n. d'or 5., Cycle ſol. 12., Dom. G ſtile unique: Sedécias dernier Roi de Juda fut fait captif, & le Pontife Saraïas maſſacré. Item de cette Epoque juſqu'à celle de la déſolation du Temple de Zorobabel pris par les Romains le 4. Août l'an 1. de Veſpaſien ſeul, Phanaſius finiſſant le Pontificat Aaronite, année Jul. 115., Ere vulg. 70., de Jeſus-Chriſt circoncis 74. Cſſ. Veſpaſien & Tite, de Rome 823., Olymp. 212. deuxiéme année, 4074. du monde ſelon Uſſer, ou 5942. de l'antiquité des Tems, Ind. 13., Cycle lun. 14. ſol. 23., Dominicale G, Période Jul. 4783. Il faut compter 655. années Jul. & 21. jours.

Obſerva-

Obſervations.

SI les amateurs de la Doctrine des tems trouvent cette Réſolution de Problême mériter quelqu'attention, on la leur offre à polir, perfectionner & y ajoûter les correctifs néceſſaires à la rendre plus propre à conſtater d'autant mieux la poſition de deux Epoques qui renferment les points les plus intéreſſans de la Chronologie ſacrée. Je n'ai pas aſſez de préſomption pour croire que j'aye manié mon *medium* de maniere à contenter univerſellement tous ceux qui voudront bien lire ce petit Eſſai, que je deſtine avec d'autres à ſervir d'Appendix à un Ouvrage ſur le Comput & la Chronologie univerſelle analyſée an par an par la Période Julienne, ſuivant toute ſon étenduë de 7980. années Juliennes, chacune caractériſée par ſes propres indices avec les Epoques célébres à côté & les faits mémorables ſur la colomne parallelement à la Période & aux Epoques.

Cette entrepriſe n'eſt pas l'ouvrage d'un ni de deux ans, il faut y proportionner d'aſſez longs Prolegomenes qui donnent la clef du Comput, du Calendrier, des Périodes, des Eres, des Epoques &c. Il faut récapituler les colonnes à chaque coupûre des tables Chronologiques par une ſynopſe hiſtorique qui pique la curioſité du Lecteur, en l'inſtruiſant des faits raportés dans les colonnes relativement aux Epoques reçûës ſelon le même ordre, qui eſt gardé dans les Tables qui feront le fond eſſentiel de l'ouvrage. Ces Tables ne ſeront pas ſeulement une chronique perpétuelle, elles renfermeront un canon Paſcal à perpétuité pour le vieux & le nouveau ſtile, appliqué à chaque année ſans inter-

interruption par le Comput & les indices de chacune des années de la Période Julienne. Enfin le deſſein ſera terminé par la Réſolution de quelque Problêmes ou Diſſertations ſur des points intéreſſans & débattus de la Chronologie. Celui que nous avons eſſayé de réſoudre ci-deſſus eſt préparatoire à la réſolution d'autres qui fraperont davantage en piquant la curioſité loüable des Chronologiſtes ſur l'Ere véritable de Jeſus-Chriſt, diſtinguée de l'Ere vulgaire, ſur l'an de la mort du Sauveur &c. J'eſpére que nos Théologiens Polémiques & les Chronologiſtes de nos jours, en tireront parti. Du moins c'eſt ma penſée qu'ils ſeront avertis de ne pas ſe fier à tant de Canons de Chronologie ſacrée qui broüillent plûtôt que d'éclairer le Lecteur, par le défaut d'exactitude à époquer conſéquenment à leur plan: un ſyſtême moins probable, mais bien ſuivi en pratique, ſe tolere; parce que chacun a quelque droit d'abonder en ſon ſens, & il ne trompe pas, s'il eſt exact. Par exemple, le P. Petau ne trompe pas un Uſſerite, quand il poſe l'an du monde 20. ans au-deſſous de l'époque d'Uſſerius, s'il eſt conſéquent; mais un Auteur qui s'éloigne de ſon ſyſtême, fut-il l'unique vrai, broüille la Chronologie pratique, & il vaudroit mieux reſter dans l'ignorance ſimple, *purè negationis*, que d'errer avec l'époqueur. L'erreur & la confuſion ſont des mauvaiſes qualités. Evitons-les autant que nous pouvons, ſans nous fier indifféremment à toutes ſortes de Tables de Chronologie; il y en a bien plus de broüillées que d'exactes, même de celles qui ſont ſorties des mains de gens de Lettres de ces derniers tems; je ne les nommerai pas. Peut-être qu'on ſe réveillera enfin pour les corriger en de nouvelles éditions, ou qu'on les ſuppri-

ſupprimera. Je penſe ainſi cejourd'hui Mercredi 13. Août 1749. Ere vulgaire, 1753. de Jeſus-Chriſt circoncis, année Greg. 168., Jul. 1794., antiq. des Tems 7621., l'an du monde ſelon Uſſer 5753., ſelon Petau méthode ſinguliére 5732. méthode ſimple 5733., ſelon les Rabbins 5509., année de Rome Varr. 2503., Olymp. vulg. 631. premiere année, Période Jul. 6462. Ind. 12., n. d'or 2., n. ſol. 22., Dominicale A vieux ſtile, Epacte xj. Dominic. E, nouveau ſtile l'an premier du Pontificat de Benoît XIV., l'an 5. de l'Empire de François I., l'an 35. à commencer du règne de Loüis XV. ſurnommé le Bien-aimé.

La ſuite le mois prochain.

II. Voici un Mémoire ſur la Quadrature du Cercle, de Mr. de Rampont, qui nous ayant déja donné diverſes piéces ſur cette matiere; il nous paroit comme de néceſſité de faire encore uſage de celle-ci, & de ce qui pourra la ſuivre.

Mémoire ſur la Quadrature du Cercle.

J'Ai l'honneur, Monſieur, de vous adreſſer le Mémoire que voici ſur la Quadrature du Cercle, en vous continuant ma parfaite confiance.

MEMOIRE.

AB ævo condito, *il a plû à la divine Providence de diverſifier les penſées & les idées de tous les humains, & de les deſtiner à différens exercices pour former & entretenir le commerce de la ſociété civile.* Tot capita tot ſenſus. *Cette vérité me perſuade pleinement qu'il y a des régles particuliéres & certaines à ſuivre dans les opérations qui nous conduiſent à la découverte & à la ſolution des faits problématiques :* aliis alius quærendi & agendi

mos

mos eſt. *Il n'eſt donc pas ſurprenant que les anciens & célébres Mathématiciens & Géomêtres ne ſoient parvenus à la découverte de la Quadrature du Cercle après un grand nombre d'années de recherche, que par approximation, & la raiſon en eſt très-ſenſible, c'eſt qu'ils ſe ſont un peu trop écartés de la route où elle étoit; il falloit donc néceſſairement, pour réüſſir dans leurs entrepriſes, ſe prémunir de juſtes dimenſions de la Géométrie pour les employer efficacement dans leurs projets.*

Mais tous les hommes ne ſont pas deſtinés à donner la ſolution à un même Problême; il faut donc s'en rapporter au talent ſingulier de chacun de ceux à qui le Ciel & la nature l'ont conféré, pour agir ſur les ſujets qui lui ſont donnés.

Aujourd'hui, s'il eſt permis de prendre une nouvelle route pour travailler à cette précieuſe découverte de la Quadrature du Cercle & à ſa ſolution, je ſuis obligé, avant de commencer mes opérations, de m'aſſûrer de ſa poſſibilité: Elle me paroît tacitement convenuë par les ſentimens unanimes de toutes les célébres Académies de l'Europe, qui n'en ont point déterminé l'impoſſibilité, avec d'autant plus de raiſon que la poſſibilité ſe trouve inconteſtablement dans un Cercle inſéré entre deux quarrés parfaits, l'un tangeant intérieurement par ſes quatre angles au Cercle, & l'autre tangeant extérieurement par ſes quatre côtés au même Cercle, & donne la conſéquence qu'entre le plus grand & le moindre, l'aire de ce Cercle y eſt au juſte dans un moyen proportionné.

C'eſt donc dans le grand nombre de points du plus grand quarré qu'il faut néceſſairement chercher pour trouver celui central & commun aux deux configurations pour leur donner l'équation.

Pour tâcher d'y parvenir, je ſuis entré confidem-

ment

ment dans la carriere des imaginations, & après l'avoir parcouruë très-long-tems, & foüillé dans les plis & replis de la mécanique, j'ai d'abord connu qu'il étoit phyſiquement impoſſible de trouver ce point central & commun à ces deux configurations pour leur donner l'équation, en multipliant cumulativement le diamêtre du Cercle avec ſa circonférence (comme de 21. à 66.) à cauſe de ſa diſproportion immenſe entre la ligne droite & la courbe qui donne des fractions de ligne & même de point à l'infini.

Il a donc fallu abſolument abandonner cette route & prendre celle de la ligne droite pour parvenir à la ſolution de ce fameux Problême.

Ayant enfin raſſemblé tous les moyens que j'ai trouvés dans différentes dimenſions de la Géométrie, ils m'ont conduit à cinq opérations continuës ſur la capacité intérieure & extérieure du Cercle, dont la cinquiéme m'a donné le juſte diamêtre du quarré parfait, par une ligne terminée au point central & commun au Cercle & audit quarré avec l'équation à ces deux configurations, & à deux opérations ultérieures pour en donner la ſolidité à Meſſieurs les Mathématiciens & Géomêtres en place bien connus & ſans nom emprunté qui me feront chacun l'honneur de m'adreſſer un Cercle ad libitum, *ou à l'ouverture du compas, & qui prendront le ſoin de mettre leur marque au revers, ſous promeſſe de les leur renvoyer à chacun, avec le quarré parfait y joint, qui contiendra au juſte l'aire du Cercle, & de leur détailler ces cinq opérations, & les deux ultérieures qui en donnent la ſolution.*

Au reſte, je n'ai point à me reprocher de n'avoir pas donné ſatisfaction à Meſſieurs les Mathématiciens & Géomêtres, puiſqu'ils ont été conſidemment & poliment avertis par mes Mémoires inſérés ci-

devant

devant dans les Journaux de Luxembourg.

C'eſt pourquoi, Monſieur, je vous prie de faire uſage de ce Mémoire & de me croire &c.

Signé, DE RAMPONT, *ancien Procureur du Roi du Bailliage d'*Etain *en Lorraine.*

III. Le Sr. Briaſſon, Marchand-Libraire, ruë Saint Jacques, à la Science & à l'Ange Gardien à *Paris*, donne, par voye de Souſcription, le *Dictionnaire Etymologique de la Langue Françoiſe, par* Mr. Ménage, *avec les origines Françoiſes de Mr. de Caſeneuve, les additions du R. P. Jacob, & de M. Simon de Valhebert, le diſcours du R. P. Beſnier ſur la ſcience des Etymologies, & le vocabulaire hagiologique de M. l'Abbé Chaſtelain; nouvelle édition, dans laquelle, outre les origines & les additions qu'on a inſérées à leur place, on trouvera encore les étymologies de Meſſieurs Huet, le Duchat, de Vergy & pluſieurs autres; le tout mis en ordre, corrigé & augmenté par Mr. A. F. Jault, Profeſſeur au Collége Royal à Paris, en deux Volumes in folio.*

CONDITIONS.

Le Tome premier de ce Dictionnaire eſt entiérement imprimé : le ſecond & dernier ſera achevé au mois de Juin 1750 ; il eſt même déja avancé, & on peut le voir journellement chez le Libraire.

On ſouſcrira juſqu'à la fin de Mai 1750 & on payera trente-deux livres pour l'avoir en feüilles ; ſavoir, dix-huit livres comptant en prenant la Souſcription, ci 18. liv.

Quatorze livres en recevant le Livre au mois de Juillet prochain, ci 14. liv.

Total 32. liv.

à condition de le retirer au plus tard dans le courant de l'année 1750, ſans quoi les avances qu'on aura faites ſeront perduës ; condition expreſſe, ſans laquelle le Libraire n'accorderoit pas un ſi grand avantage aux Souſcripteurs pour un tems ſi court.

Ceux qui n'auront pas ſouſcrit à tems, payeront le Livre en blanc 42. livres.

Diſcours ſur la profanation du Baptême.

IV. Tout ce qui ſe pratique d'une manière ſenſible à la Dédicace des Temples, s'opére inviſiblement en faveur de tous ceux qui ſont régénérés, dit St. Bernard ; ce qui lui fait conclure que la Fête de la Dédicace eſt bien moins la Fête de ces pierres deſtinées à périr, que la fête de la ſanctification de nos ames, ouvrage qui doit durer éternellement. Ce Prince impie qui profana autrefois les vaſes du Temple dans la joye d'un ſuperbe feſtin, étoit-il donc plus coupable que les Chrêtiens qui ne ſe reſpectant pas, profanent le Temple du St. Eſprit ? Car, hélas ! diſtingueroit-on aujourd'hui un homme baptiſé de celui qui ne l'eſt pas ? Dans le Baptême les Chrêtiens ont renoncé aux œuvres de la chair, & ils ſuivent toûjours ſes conſeils. Ils ont été délivrés de la ſervitude de ſatan, & ils ſuccombent toûjours à ſes tentations. Ils ont promis un divorce éternel avec les vanités du monde, & ils donnent toûjours dans ſon luxe. On leur a mis de la ſalive ſur les narines pour leur inſpirer la bonne odeur des vertus, & ils ſont le ſcandale de la Religion. On leur a mis auſſi de la ſalive aux oreilles pour les ouvrir à la voix de l'Egliſe, & elles ne ſont ouvertes qu'à des diſcours flateurs, diſſolus & médiſans. Le ſel leur a été appliqué ſur les lévres, pour marquer qu'ils ne doivent plus avoir de goût que pour la roſée

du

du Ciel, & ils n'ont d'ardeur que pour la graiſſe de la terre : mais un ſel de ſageſſe pour les avertir de ne parler jamais qu'un langage de diſcrétion & de charité, & il ne ſort de leur bouche que des paroles indiſcrettes & piquantes. Que vouloit dire le ſimbôle de la croix imprimé ſur leur front ? ſi non qu'ils devoient juſqu'à la mort combattre ſous cet adorable étendard, & ils ſe rangent ſous les infâmes drapeaux du démon. Que ſignifioit l'onction ſainte de l'huile ſacrée ? ſi non cette lutte continuelle qu'il leur falloit ſoûtenir avantageuſement avec les vices & la cupidité, & ils en deviennent les infortunés eſclaves. On leur a fait différentes onctions pour leur inſinuer que tous leurs ſens ſont conſacrés à la vertu, & ils les dévoüent ſans réſerve à la concupiſcence. On leur a préſenté un cierge allumé pour leur dire qu'ils ne doivent plus chercher que les véritables lumieres, & ils ſe livrent à l'erreur & au menſonge. On leur a donné une robe blanche pour leur enſeigner que leurs converſations doivent être toutes dans le Ciel, & ils s'arrêtent à tout ce que le monde a de profane & de corrompu. Que ſert l'ablution du corps, ſi on néglige la pureté de l'ame ? qu'importe que la chair ait reçu le ſel, ſi l'eſprit eſt corrompu ? De ſorte que l'on peut dire dans les termes du Prophête, que le Chrêtien s'eſt entiérement dégradé en violant ſes promeſſes : *Homo cum in honore eſſet, non intellexit; comparatus eſt jumentis inſipientibus, & ſimilis factus eſt illis.* Lorſque l'homme étoit en honneur, *homo cum in honore eſſet*, en honneur par ſa qualité d'enfant & d'héritier de Dieu, de membre & de cohéritier de Jeſus-Chriſt, *in honore*; il ne l'a pas compris, *non intellexit*; ſuivant la pente de Pſ. 18. 13.

ſes déſirs, il a imité les bêtes qui ſont dépourvûës de raiſon, *comparatus eſt jumentis inſipientibus*, & épouſant leurs inclinations il leur eſt devenu ſemblable, *& ſimilis factus eſt illis.* Ne voit-on pas en effet raſſemblées dans l'homme toutes les mauvaiſes qualités qui ſont ſéparément dans les bêtes ? Une langue médiſante n'a-t-elle pas le venin de l'aſpic ? un eſprit faux & tortueux n'a-t-il pas comme les replis du ſerpent ? un cœur malin & vindicatif ne tient-il pas de l'amertume du baſilic ? ne voit-on pas dans ſes emportemens la fureur du lion ? dans ſes cruautés la rage du tigre ? dans ſes débauches la plus honteuſe brutalité du plus ſale des animaux ? *Similis factus eſt illis.* Dieu pourra-t-il jamais reconnoître à ces traits ſa propre image ? *Cujus eſt imago hæc* ?

Marc. c. 12, v. 16.

L'Abbé Barail, très-connu & très-goûté en Lorraine pour ſon grand talent pour la Chaire, eſt l'Auteur de ce morceau de Littérature, qui nous a été envoyé de *Nancy*, pour en faire part à nos Lecteurs.

V. L'encouragement que le Roi de Pruſſe donne à ceux qui font des découvertes utiles, excitant l'émulation des perſonnes que leur genre porte à s'y attacher, Mr. de Kretſchmar, Conſeiller de la Chambre des Finances de ce Monarque, a inventé une nouvelle eſpèce de Charruë, dont le modèle a été envoyé en différens endroits pour en faire l'eſſai. Celle-ci différe des autres Charruës en ce qu'elle trace des ſillons plus profonds que ne font celles dont on ſe ſert ordinairement. Il en réſultera l'avantage, comme on l'eſpère, que les récoltes monteront au double & au triple de ce qu'elles faiſoient par le paſſé.

VI. Il eſt arrivé à *Cockermouth*, lieu ſitué dans le

le Comté de *Cumberland* en *Angleterre*, un événement auſſi ſingulier par ſa nature que par les circonſtances qui l'ont accompagné. La nuit du premier au 2. de Septembre, il s'éleva un violent orage, accompagné d'éclairs & de coups de tonnerre redoublés, pendant lequel un rocher ſitué au ſommet de la montagne de *Saint Jean*, ſe fendit & ouvrit paſſage à un torrent ſi prodigieux & ſi rapide, qu'il entraîna des pierres d'une très-grande peſanteur, ainſi que pluſieurs maiſons, granges, moulins, arbres & autres choſes qui ſe trouvoient ſur ſon paſſage. Son impétuoſité fut telle, qu'il enleva juſqu'aux fondemens des maiſons & des moulins, de ſorte qu'il n'en eſt pas reſté le moindre veſtige. Une grande étenduë de terre labourable a été bouleverſée au point que l'on deſeſpére de pouvoir jamais la remettre dans ſon premier état. Ce torrent ou plûtôt cette cataracte continuë de s'élancer avec la même violence. L'eau qu'elle répand toûjours en grande abondance, & qui ſe précipite dans la *Derwent*, a changé totalement la couleur de celle qui coule dans cette riviere.

VII. Le mot de l'Enigme du mois dernier eſt la *Fievre.*

ENIGME.

NOus ſommes trois fois trois, nombre qui pré le ſort
Décide aveuglément de la vie ou de la mort.
Quoiqu'on nous compte autant que les ſœurs du Parnaſſe,
Nous n'en ſommes pas moins dans l'ignorance craſſe.
Une ſphere à la main, qu'il fait beau voir Cloris,
Pour nous livrer combat, défier les plus hardis!
Mais ces mêmes Héros qui lui cédent la gloire,
Se réſervent ſouvent pour une autre victoire.

Qu'un globe ſoit lancé par un vigoureux bras,
On ne voit parmi nous que trouble, que fracas.
Envain notre origine eſt ſauvage & farouche,
Nous nous laiſſons aller pour le peu qu'on nous touche.
Lecteur, ne craignez rien, quoique faites au tour,
On badine avec nous ſans prendre de l'amour.

AVIS.

LE Sr. George Frix, Imprimeur de Sa Majeſté Impériale & Royale à *Bruxelles*, donne par Souſcription un Livre qui a pour titre : *Recueïl des Quartiers Généalogiques de ſept cens cinquante Maiſons Souveraines, des Maiſons illuſtres & des Gentilshommes de l'Europe, ſpécialement des dix-ſept Provinces des Pays-Bas, par Meſſire* FERDINAND-IGNACE MALOTAU, *Chevalier, Seigneur de Villerode, Conſeiller honoraire au Parlement de Flandre, premier des anciens Prévôts Chefs des Magiſtrats de Valenciennes.*

Ouvrage enrichi de trois mille ſept cens cinquante Ecuſſons d'Armoiries, gravés en tailles-douces, & expliqués ſuivant l'art Héraldique, ou du Blaſon; de pluſieurs Diſſertations curieuſes ſur l'origine & le progrès des Quartiers, & enfin de deux Tables alphabetiques, l'une des Maiſons & l'autre de celles qui leur ſont alliées, avec l'explication de leurs Titres, Seigneuries & Qualités.

L'Auteur incliné par lui-même à cette étude, s'en eſt fait, pour ſa ſatisfaction particuliére, une eſpèce d'amuſement & de récréation; mais inſenſiblement animé par le travail, excité par ſes amis & fortement ſollicité par pluſieurs perſonnes intelligentes & ſavantes, ſur-tout en ce genre d'étude, il s'en eſt fait une occupation ſérieuſe; en telle ſorte que par de profondes

lectures,

lectures, des recherches exactes & un travail très-pénible, il eſt arrivé à donner à ſon Ouvrage la clarté, la juſteſſe & toute la perfection qu'on y pourra aiſément remarquer, & cela dans la vûë de rendre ſervice à la Nobleſſe & de lui faciliter la connoiſſance de ſes Ancêtres, & on peut dire en même-tems, des vertus qui leur ont mérité le rang d'élévation qu'ils ont tenu dans le monde, & qui ſe ſont perpétuées dans la ſuite des générations : ſans ſe confondre avec ceux dont l'annobliſſement n'eſt pas toûjours fondé ſur la réalité du vrai mérite. Car quoique les Souverains en annobliſſant leurs ſujets ſe propoſent toûjours de recompenſer la vertu & de lui donner du relief, afin d'exciter par ce moyen l'émulation, le zéle, l'amour de la Patrie, celui de la gloire du Souverain & du bien général de l'Etat, ſouvent il arrive qu'on trouve le moyen de les ſurprendre en groſſiſſant & exagérant à leurs yeux de fort petits ſervices, qui quelques fois ſont plus l'effet du hazard & de la conjoncture que de la valeur, de la capacité & du mérite ; de maniere que ces ſortes d'annobliſſemens examinés de près, ne ſont rien moins que des preuves de la vertu & du vrai mérite, ſans lequel il n'y a point de véritable Nobleſſe. C'eſt donc encore une fois pour exciter & animer les enfans des nobles familles à reconnoître la ſucceſſion de leurs Ancêtres, à apprendre à la ſoûtenir auſſi-bien par la ſcience généalogique, que par la nobleſſe des ſentimens, & la pratique des vertus qui leur ont été tranſmiſes dans la ſuite d'une poſtérité d'autant plus illuſtre qu'elle ſe trouve plus longue, que l'Auteur s'eſt déterminé à leur communiquer le fruit de ſes travaux.

Cet Ouvrage ne contiendra qu'un Volume in

folio de 220 pages ou environ, & imprimé ſur beau papier & beaux caractères.

Voici les conditions propoſées par l'Imprimeur pour ceux qui voudront ſouſcrire.

1°. Le tems limité pour la ſouſcription ſera juſqu'au dernier Décembre 1749; l'Ouvrage ſera achevé dans le mois de Novembre 1750 & peut être plûtôt.

2°. On tirera fort peu d'exemplaires au-delà du nombre des Souſcriptions, & peut-être même point du tout.

3°. Les Souſcripteurs payeront en ſouſcrivant neuf florins argent de change, ou bien dix-neuf livres 5 ſols de France, & autant en leur délivrant l'Ouvrage. Ceux qui n'auront pas ſouſcrit payeront vingt-quatre florins.

On ſouſcrit pour cet Ouvrage chez les principaux Libraires des Villes du *Pays-Bas*, & à *Luxembourg* chez l'Héritiere de feu le Sr. André Chevalier.

ARTICLE II.

Qui contient ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable aux PAYS-BAS, depuis deux mois.

BRUXELLES. I. Trois Placards importans, dons nous n'avons pû rien rapporter le mois paſſé, furent publiés le premier Octobre, tant en cette Ville que dans les autres principales de ces Pays. Ils regardent les Monnoyes. L'un eſt une Ordonnance du Duc Charles, en date du 19. Juillet dernier, pour l'inſtruction des Changeurs jurés; le ſecond du 19. Septembre, eſt un Edit de l'Impératrice-Reine en 81 articles au fait des nouvelles eſpèces d'or & d'argent, pour en proſcrire pluſieurs autres, & pour

regler le cours de celles des Pays étrangers ; & le troiſiéme, qui eſt de 59 articles & de la même date que celui des Monnoyes, porte reglement de la conduite que devront tenir les Orfévres quant aux matières qui ont un rapport direct & immédiat avec l'or & l'argent. Comme ces Placards ſont trop amples pour trouver, même en ſubſtance, une place dans nos Mémoires, nous n'y inférerons que le diſpoſitif que voici de celui qui concerne les nouvelles eſpèces.

MARIE-THERESE, par la grace de Dieu, Impératrice des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme &c. Archiducheſſe d'Autriche, Ducheſſe de Bourgogne, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg &c. Les Pays-Bas étoient à peine rentrés ſous notre Domination, que Nous avons porté nos vûës à procurer le ſoulagement & l'avantage de nos fidéles Sujets. Ayant reconnu, entre-autres, combien étoit préjudiciable le cours des Ducats des Provinces-Unies, & autres rognés & conſidérablement affoiblis de leur droit poids, qui par un aveuglement étonnant étoient donnés & reçus en payement, non-ſeulement à un plus haut cours qu'ils n'étoient évalués par nos Placards, mais auſſi ſans aucun égard au poids manquant ; abus que l'avidité des Agioteurs avoit ſû introduire, qui par ce moyen ont ſouſtrait la plûpart des bonnes eſpèces d'or & d'argent qui ſe trouvoient dans ces Pays, au très-grand préjudice du public & à l'anéantiſſement total des Loix établies de tout tems, & parmi toutes les Nations au fait des Monnoyes : Pour arrêter un ſi grand deſordre, Nous avons d'abord défendu, ſous des peines rigoureuſes, l'introduction ultérieure de pareils Ducats, & Nous avons enſuite défendu le cours des Ducats autrement qu'à

l'avenant de leur vrai poids, avec un ſupplément de la valeur de chaque As manquant au-deſſus de l'ancien remede de deux As ſur pièce. Nos Monnoyes étant dans ce tems-là hors d'état de travailler, Nous avons été obligée de laiſſer pour un tems tous les Ducats en cours ſur le pied ſuſdit ſans limitation du nombre des As de foiblage, afin de ne pas interrompre tout d'un coup le commerce & le trafic journalier, comme il ſeroit arrivé, ſi Nous avions rappellé la diſpoſition des Placards précédens, qui ont déclaré billon toutes les eſpèces d'or trop legères de ſix As. Tout de ſuite Nous avons donné nos ordres pour rétablir nos Monnoyes à Anvers *& à* Bruges *avec toute l'accélération poſſible, & pour arrêter en même-tems un pied des Monnoyes adapté aux circonſtances préſentes, & au prix duquel les nobles matieres ſont montrées dans les Pays voiſins, afin de faire revivre la police des Monnoyes & les mettre ſur un pied fixe & ſtable, qui puiſſe procurer l'avantage du commerce interne & externe de ces Pays, & préſerver en même-tems le public de retomber dans le même deſordre & la même confuſion où il a été du paſſé.* A ces cauſes, *après mûre délibération du Conſeil, de l'avis de nos très-chers & féaux les Chef & Préſident & Gens de notre Conſeil Privé, & des Surintendant Directeur Général, Conſeiller & Commis de nos Domaines & Finances, & à la délibération de notre trés-cher & très-aimé Beaufrere & Couſin Charles-Alexandre, Duc de Lorraine & de Bar, de Calabre, de Montferrat, de Teſchen en Sileſie, Prince de Charleville, Marquis de Pont-à-Mouſſon & Nomeny, Comte de Provence, de Vaudemont, de Blanckenberg, de Zutphen, de Saarwerden, de Salm & Falckenſtein, &c. &c. Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'or, Maréchal des Armées du St. Empire Romain*

&

& des Nôtres, Colonel d'un Régiment d'Infanterie, Lieutenant-Gouverneur & Capitaine Général de nos Pays-Bas, Nous avons ſtatué & ordonné, ainſi que Nous ſtatuons & ordonnons par ces préſentes &c.

Peu après la publication de ce Placard, on a commencé à diſtribuer des nouvelles eſpèces, qui ſont des Souverains d'or, des demi Souverains, des Ducatons, demi Ducatons, quarts & huitiémes de Ducatons, eſcalins, pièces de cinq ſols courans & pièces de dix liards courans. L'on continuë d'en frapper. Mais la ſuffiſance ne s'en trouvant pas encore pour remplir la circulation naturelle à ces Pays-Bas, le commerce en perd de ſa vigueur; ce qu'il doit récupérer bientôt, ainſi qu'on l'eſpère.

Des conférences à la Cour ſe continuënt avec beaucoup d'aſſiduité en préſence du Duc Charles de Lorraine, ſur cet objet, comme ſur celui de rétablir les Fabriques, de mettre les Finances ſur un bon pied, & de contribuer à la proſpérité des habitans. Un Député des Etats de la Principauté de *Liége*, arrivé à *Bruxelles* au mois d'Octobre, a travaillé, ſuivant ſa commiſſion, avec le Miniſtère à rétablir auſſi le commerce entre ces Pays & celui de *Liége*, ſur le pied où il étoit anciennement. On pourra apprendre plûtard s'il y a eu quelque choſe d'effectué à cet égard. Un autre Député, c'eſt Mr. Guillaume van Haren, qui l'eſt des Etats Généraux des Provinces-Unies, doit exécuter, s'il ne l'a pas déja fait, une commiſſion dans le même but quant aux ſept Provinces de l'Union. Mr. van Haren eſt accrédité en même-tems auprès du Duc Charles & du Gouvernement de ces Pays, pour y regler d'autres affaires qui ſont également l'objet de ſa commiſſion.

ſion. Il y a aparence qu'il ſera Réſident pour ſes Maîtres à *Bruxelles*, Mr. Kinſchot, qui y étoit en cette qualité, étant allé occuper le même poſte auprès du Prince Evêque de *Liége*.

II. Sur la fin de Septembre le Duc Charles s'eſt rendu à *Ath*, où il a été reçû, comme dans les autres Villes de ſon vaſte Gouvernement qu'il a honorées de ſa préſence, avec les plus grandes démonſtrations de joye & d'affection. Son Alt. Royale avoit été auparavant trois jours à *Belœuil*, Terre appartenante au Prince de Ligne, où les Princes de ce nom lui ont donné de magnifiques fêtes, accompagnées de divertiſſemens auſquels elle a pris beaucoup de plaiſir. Les nouvelles publiques détaillent ces fêtes & ces divertiſſemens. Les curieux peuvent y avoir recours.

On doit avoir examiné actuellement, dans des Commiſſions établies par les ordres de Son Alt. Royale, la conduite tenuë par les Droſſards, Sécretaires & Officiers qui ont eu la direction des fourages pendant la derniere guerre, afin de procurer tout le ſoulagement poſſible aux Communautés dont on a extorqué au-delà de ce qu'elles devoient fournir à proportion des autres.

HOLLANDE.

DEpuis la paix heureuſement renduë à l'Europe entiére, on ne voit preſque d'intéreſſant dans ſes divers Etats, que des réglemens de Souverains propres à rétablir ce que la guerre y a dérangé, à y faire revivre & étendre le commerce, & à procurer aux peuples le ſoulagement qui leur eſt dû après ce qu'ils ont ſouffert des troubles paſſés. Dans ce Pays, d'où les troupes étrangères priſes à la ſolde de l'Etat pendant

dant ces troubles, ſont toutes ſorties pour retourner chez elles, on ne goûte plus que repos, & l'on n'y voit que ce que l'intérieur fournit ordinairement en nouvelles de peu de remarque. Après les diverſes Ordonnances ſur les finances & la perception des impôts déja rapportées; Ordonnances pour préparer les voyes propres à fixer les choſes en ce qui a fait tant de remuëment dans les Provinces-Unies, les Etats de la principale qui eſt celle de *Hollande* & de *Weſtfriſe*, en ont rendu quelques-unes ſur la fin d'Octobre, qui ſerviront indubitablement de regle aux ſix autres Provinces, comme de coutume. Le diſpoſitif de la premiere porte ce qui ſuit :

Les Etats de Hollande *& de* Weſtfriſe *: A tous ceux qui la préſente verront, ou entendront lire, Salut : Savoir faiſons, qu'après en avoir déliberé, & de l'avis, ainſi que du conſentement de S. A. S. le Sgr. Prince d'Orange, Nous avons trouvé bon de faire payer les Finances & les droits de la Province, par forme de collecte, & que Nous avons pour cette fin revû & arrêté de nouveau les Ordonnances concernant les Finances Provinciales. A* ces cauſes, *Nous ordonnons expreſſément à chacun, de ſe regler ponctuellement ſur le contenu des ſuſdites* Ordonnances, *de les obſerver ſuivant leur forme & le précis de ce qu'elles renferment, & de les faire réellement exécuter ſous les peines qui y ſont preſcrites &c.*

Suivant la premiere des nouvelles Ordonnances dont il eſt queſtion, & qui eſt la plus intéreſſante, le produit des impôts ſera verſé immédiatement dans les coffres de la Province. Aucun Régent, ni aucune perſonne trafiquant de choſes ſujetes aux impôts, ne ſera reçu à être Collecteur. On n'y ſera admis qu'en donnant caution ſolidai-

ſolidaire, & les biens de la femme répondront pour la ſûreté des deniers de la Collecte. Il ne ſera permis d'entrer en compoſition avec perſonne, ſans en avoir obtenu une permiſſion ſpéciale, à peine de deux cens livres d'amende. La même Ordonnance explique auſſi envers qui s'étend l'exemption des impôts, ſuivant l'uſage établi anciennement; ſavoir, le Prince Stadhouder & ſa poſtérité, les deſcendans du Prince Guillaume I, l'Univerſité de *Leyde*, la Faculté de Théologie de la même Ville, les Hôtels des Monnoyes de la Province, les Maiſons des pauvres, les Hôpitaux, les Ambaſſadeurs & les Miniſtres étrangers.

Quatre autres Ordonnances ont ſuivi celle-ci. La premiere conſiſte en 14 articles & concerne les *Terres enſemenées*, ſuivant laquelle & du conſentement des Etats de la Province d'*Hollande* & de *Weſtfriſe*, la Collecte de l'impôt général des Terres enſemencées commencera le premier Janvier 1750, pour en faire l'enrégiſtrement avant les mois de Janvier, de Fevrier & de Mars, & enſuite le 1. Avril 1750, en continuant juſqu'au 1. Octobre 1750, & juſqu'au 1. Avril 1751. La ſeconde Ordonnance regarde le *Bois de chauffage*, laquelle commencera pareillement le 1. Janvier prochain. La 3^e^. qui concerne les *Bêtes à cornes*, conſiſte en 16 articles, & commencera auſſi le 1. Janvier 1750; les ſaiſons d'été & d'hiver ſe reglant comme pour les Terres enſemencées. La quatriéme ayant de même 16 articles, ſe rapporte aux *Chevaux*, & ſe régle pour les ſaiſons comme ci-deſſus.

On s'attend de voir arriver bientôt à *La Haye*, Mr. de Saint Conteſt, Intendant de Bourgogne, qui eſt nommé Ambaſſadeur du Roi de France auprès

auprès des Etats Généraux, & qu'il s'employera efficacement à fortifier la bonne intelligence, entre les deux Etats. Le Général Lucheſi, au ſervice de la Cour de *Vienne*, ſe trouve depuis quelque-tems en cette Ville, & y a fait viſite aux principaux Miniſtres & Seigneurs du Gouvernement avec leſquels il a été auſſi en conférence. On prétend qu'il eſt venu exécuter une commiſſion de Leurs Majeſtés Impériales auprès de la République, & qu'il ſe rendra enſuite à la Cour de *Londres* dans le même objet. Sa commiſſion eſt, dit-on, rélative aux affaires du *Nord*, & à la réüſſite des moyens que pluſieurs Puiſſances mettent en uſage pour y conſerver la paix. On ſçait d'ailleurs, par des Lettres du Comte de Bentinck, qui eſt à *Vienne* de la part des Etats Généraux, que l'Impératrice Reine de Hongrie & de Boheme eſt dans la diſpoſition de joindre ſes bons offices à ceux des mêmes Puiſſances, afin de coopérer avec d'autant plus de ſuccès au but ſalutaire qu'elles ſe propoſent.

GRANDE-BRETAGNE.

I. EN vertu d'une Convention arrêtée depuis peu entre cette Cour & celle de *France*, par rapport à l'Iſle de *Tabago*, dont nous avons dit quelque choſe dans nos précédens Journaux, Leurs Majeſtés Britannique & Très-Chrétienne ont envoyé ordre au Marquis de Caylus & à Mr. Greenville leurs Gouverneurs, de faire retirer de cette Iſle les Anglois & les François qui pouvoient s'y trouver, de même qu'aux Iſles de *Sainte Lucie*, de *Saint Vincent* & la *Dominique*, afin d'être conſidérée deſormais comme des Iſles neutres, en réſervant aux ſujets des deux Puiſſances, le droit excluſif d'y aller couper du bois, & de

s'y

s'y pourvoir des autres choſes que ces Iſles produiſent naturellement & ſans culture. De ſorte que cette affaire, qu'on avoit priſe à cœur tant en cette Cour qu'à celle de *France*, eſt préſentement terminée. Il n'en eſt pas ainſi quant à celle de l'enlévement par les Algériens des effets & de l'argent du Pacquebot le *Prince-Fréderic*, ſur laquelle on doit ajoûter ce qui ſuit à ce que l'on en a rapporté dans nos Journaux de Septembre & d'Octobre derniers.

Sept Vaiſſeaux de guerre Anglois commandés par Mr. Keppel, Chef d'Eſcadre, ayant moüillé le 8. Août dernier dans la Baye d'*Alger*, ce Chef d'Eſcadre, accompagné des Capitaines & autres Officiers de ſes Vaiſſeaux, ſe rendit le lendemain après-midi à l'audience du Dey, & lui préſenta une Lettre de créance du Roi. Il fit en même-tems ſes inſtances pour la reſtitution des effets en queſtion, & pour la ſatisfaction dûë à cet égard. Mais le Dey répondit à Mr. Keppel : « Que pareil inconvénient n'auroit pas eu lieu, » ſi le Pacquebot avoit été muni d'un Paſſeport » comme les autres Vaiſſeaux Anglois : Que ſi » l'on vouloit examiner les Traités entre l'*Angleterre* & la Régence d'*Alger*, on trouveroit » qu'ils ne contiennent aucune exception dont » les Pacquebots puſſent ſe prévaloir en particulier : Que la plûpart des Armateurs Algériens n'étoient point en état de juger de la » validité des documens qu'un Capitaine leur » préſentoit en langue Européenne : Que beaucoup d'entre eux ne ſavoient ni lire, ni écrire : » Qu'ils ne connoiſſoient que leurs Paſſeports, » & que c'étoit la ſeule raiſon à laquelle ils ſe » rendoient : Qu'à l'égard de la reſtitution des » effets & des marchandiſes, c'étoit une choſe

» impoſſi-

impoſſible à effectuer : Qu'on avoit reconnu « qu'ils appartenoient à des Marchands & à des « Juifs : Qu'ainſi lui Dey avoit été obligé, « pour prévenir une révolte, d'en permettre la « confiſcation : Que d'ailleurs ces effets avoient « déja paſſé par tant de mains, qu'il ſeroit inu- « tile de chercher à les recouvrer : Que cepen- « dant il vouloit donner toute ſatisfaction à Sa « Maj. Britannique, lui faire des excuſes de ce « qui s'étoit paſſé à cette occaſion, & l'aſſurer « qu'il veilleroit autant qu'il dépendroit de lui, « à prévenir pareille choſe dans la ſuite : Qu'il « enverroit en *Angleterre* pour cet effet un Am- « baſſadeur de conſidération &c. » Mais la Cour ne paroit nullement ſatisfaite des raiſons alléguées par le Dey pour ſe diſpenſer de reſtituer les effets répétés, non plus que la diſtinction que ce Chef de la Régence d'*Alger* prétend faire des effets du Roi & de ceux des particuliers, attendu que le tout eſt une chicane pour couvrir l'irrégularité de ſa conduite, & aſtreindre les Pacquebots de Sa Maj. à la néceſſité d'être pourvûs de Paſſeports Algériens ; ce qui ſeroit un uſage tout nouveau, & que l'on n'a jamais pratiqué ci-devant. Il y a ainſi tout lieu de croire, que ſi la Régence d'*Alger*, outre l'envoi de ſon Ambaſſadeur, ne ſe détermine pas à donner une ſatisfaction telle qu'on eſt en droit de la prétendre, le Gouvernement prendra des meſures vigoureuſes & efficaces pour prévenir toute interprétation captieuſe des Traités qui ſubſiſtent entre la Couronne Britannique & cette Régence. Cependant l'on attendra l'arrivée de l'Ambaſſadeur Algérien à *Londres*, qu'on ſçait être embarqué avec des préſens pour le Roi, conſiſtant en ſept chevaux de ſelle fort beaux, une magnifique ſelle, avec

le

le mords & la bride d'argent travaillé dans le goût de Turquie, quatre Tigres, ſix Autruches, huit Antelopes, pluſieurs armes à la Turque, des ceintures travaillées en or, quelques Tapis, peaux de Tigre & peaux de Lion. On n'a guères vû de préſens de la Régence d'*Alger* égalet ceux-ci. Mais il eſt bien palpable qu'elle ne les auroit pas envoyés de cette valeur, ſi les circonſtances du tems & ſes inquiétudes particulières ne l'y obligeoient.

II. Il a été réſolu d'avoir dorênavant en tems de paix, un plus grand nombre de Vaiſſeaux de guerre en commiſſion qu'on n'y en a eu par le paſſé. Le Gouvernement a donné ordre en conſéquence, que ceux qui ſe trouvent dans les Ports de ce Royaume fuſſent mis en état de tenir la mer. On s'attendoit que le Parlement aſſemblé décideroit ſur un tel article. Mais il a paſſé dans le Conſeil du Roi avant ſa tenuë. Cette aſſemblée fixée, comme on l'a dit, au 27. Novembre, l'ouverture s'en eſt faite ; & dans la ſuite on poutra rapporter les matières qu'on y aura miſes ſur le tapis. Le public ſouhaite d'autant plus de les ſavoir, qu'il a été inſéré formellement dans la Proclamation publiée à ce ſujet, *que cette aſſemblée du Parlement travaillera à l'expédition de pluſieurs affaires de poids & d'importance.* Nous avons fait mention dans nos Mémoires d'Octobre dernier de celles qui pourroient y être agitées. On y comprendra auſſi la taxe ſur les terres, qu'on prétend devoir être réduite à deux sheilings par livre ſterling. On parle de même de ſupprimer le droit de cinq pour cent qui ſe leve ſur les marchandiſes étrangères apportées dans ce Royaume, & d'autres droits.

III. Pour ce qui eſt des affaires du *Nord*, ſi elles

elles n'entrent pas dans la conſidération de la préſente ſéance du Parlement, c'eſt que le parti ſemble déja pris à cet égard, puiſque le cas d'une rupture arrivant dans cette partie de l'*Europe*, la *Grande-Bretagne* ne ſe diſpenſeroit nullement d'y envoyer une Eſcadre, tant pour remplir ſes anciens engagemens, qu'afin de protéger ſon commerce & la navigation de ſes ſujets. Mais la Cour eſt convenuë avec celle de *France* d'un plan à ſuivre conjointement, pour oppoſer des meſures pacifiques à tous les nuages qui s'éleveroient encore dans le *Nord*; ce qui s'eſt fait depuis peu. Toutes les affaires qui d'ailleurs ſurviennent entre les deux Cours, ſe réglent ſur un tel pied de facilité à *Paris* par le Comte d'Albemarle, & à *Londres* par le Marquis de Mirepoix, enſuite de leurs inſtructions, qu'on ne ſauroit voir les choſes dans une meilleure intelligence.

IV. Les ôtages envoyés à *Paris* au ſujet du Cap *Breton* reſtitué aux François ſont de retour à *Londres*. Mr. Durand, qui y a réſidé comme Miniſtre du Roi Très-Chrêtien, en eſt parti au contraire le 4. Novembre pour *La Haye*, où il remplira un même poſte; & comme il s'eſt acquis une grande eſtime pendant ſon ſéjour en cette Cour, il en a reçu des marques, le même préſent lui ayant été délivré qu'on donne ordinairement aux Miniſtres accrédités. Il y a apparence ainſi du retour prochain du Colonel York qui a été envoyé à *Paris* dans le tems que Mr. Durand eſt venu à *Londres*.

V. La négociation avec l'*Eſpagne* n'étant pas encore portée à ſa fin, on n'en dira, après les nouvelles qui s'en publient, autre choſe, ſi-non qu'elle montre un ſuccès futur. Une Iſle des *Indes Occidentales* appellée *Rattan*, & qui eſt ſituée dans

dans le Golfe de *Honduras*, ſembleroit devoir y apporter encore quelque délai. Elle a été priſe pendant la derniere guerre ſur les Eſpagnols, à qui elle eſt à reſtituer. Mais comme il ne paroît pas que ceux-ci en ayent fort à cœur la poſſeſſion, on tâchera de s'en accommoder, d'autant plus qu'elle ſeroit fort utile aux Anglois, pour faire par la Baye de *Honduras*, le commerce de la Cochenille, de l'Indigo & du Bois de Campêche avec les Eſpagnols établis à *Guatimala*. L'Iſle de *Rattan*, dont on aſſure que les habitans paroiſſent peu affectionnés aux Eſpagnols, eſt ſituée à huit lieuës de la côte de *Meſquito* & environ à 200 lieuës au Sud-Eſt de la *Jamaïque*, & elle a trente mille de longueur ſur treize de largeur. Le climat y eſt fort tempéré, elle eſt abondante en fruits, en poiſſon & en gibier.

VI. Mr. Arthur Villettes eſt nommé par le Roi ſon Miniſtre en *Suiſſe*, à la place de Mr. Burnaby. Sa Maj. a accordé depuis peu à Mr. Lovat, fils du vieux & infortuné Lord de ce nom, une penſion de 500 livres ſterlings, mais priſe ſur les biens confiſqués à ce Seigneur, lorſqu'il a été condamné à avoir la tête tranchée, pour avoir eu part au dernier ſoûlevement d'*Ecoſſe*. Elle a auſſi donné ſon conſentement pour accorder la liberté au Comte de Kelly, qui a été impliqué dans la même affaire, ainſi qu'à Mrs Cameron de Dungallon, Murray de Glencarnoch, Macdonald de Glengarie & Macdonald de Glancoë, qui étoient Chefs de Tribus, & leſquels ont été détenus priſonniers au Château d'*Edimbourg*. Ils en furent relâchés le 23. Octobre, ſans avoir ſubi d'examen, parce que les perſonnes qui devoient dépoſer contre-eux n'ont point comparu dans l'eſpace

l'eſpace de tems preſcrit par l'Acte du Parlement de 1701.

VI. On apprend de *Gibraltar*, que la garniſon de cette Ville ſe trouve, depuis quelque tems, dans une grande diſette de ſubſiſtances : Que la contagion qui regne en *Afrique*, & la penſée où ont été les Eſpagnols, que l'on entretenoit à *Gibraltar* communication avec la côte de *Barbarie*, les ont portés à interrompre celle qu'ils entretenoient avec cette Place; & qu'en attendant des ſubſiſtances de l'*Angleterre*, la garniſon devoit ſe ſervir de la reſſource de quelques Juifs, qui s'étoient engagés à pourvoir la Ville de viande de Boucherie & d'autres proviſions.

Tout le ſoûlevement des Payſans des environs de *Briſtol*, que nous avons mis en détail au mois d'Octobre dernier, eſt diſſipé, par les bonnes meſures qu'on a priſes à ce ſujet. Comme on n'a rien dit depuis des priſonniers faits lors de ce tumulte, il faut que l'examen de leur affaire ne ſoit pas achevé, ou qu'on ait jugé à propos de ne pas le continuer.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

VIENNE. I. Peu d'affaires ſemblent préſentement donner plus d'attention à cette Cour, que celles du commerce & des manufactures à faire fleurir dans les Pays héréditaires de l'Auguſte Maiſon d'*Autriche*. C'eſt ce que nos derniers Journaux ont déja fait voir. Dans celui du mois paſſé, nous avons dit quelque choſe d'une Ordonnance de l'Impératrice-Reine pour défendre

l'introduction dans ſes Etats, des étoffes & ouvrages d'or & d'argent, travaillés dans les Pays étrangers. Mais cette Ordonnance étant de nature à devoir être connuë dans tous les Etats commerçans, nous nous croyons obligés de la donner ici en ſon entier.

MARIE-THERESE par la grace de Dieu, Impératrice des Romains, Reine de Hongrie & de Boheme &c. &c. &c. A tous ceux qui notre préſente Patente liront, Salut : Comme dès le commencement de notre règne, Nous avons, autant qu'il a dépendu de Nous, donné tous nos ſoins au bonheur & à la protection de nos fidéles ſujets; de même Nous avons travaillé, ſans relâche, ſurtout depuis le rétabliſſement de la tranquillité générale, à faire fleurir la proſpérité de l'intérieur de nos Etats, par toutes ſortes de réglemens utils, & à remédier à tous les défauts qui mettent obſtacle à notre intention maternelle. Nos Etats n'ont éprouvé que trop de calamités pendant la derniere guerre. Ainſi, plus les facultés intérieures ont diminué par-là, plus les ſommes qu'on en a extorquées, ou qu'on a été obligé d'envoyer au-dehors ont été conſidérables; plus il paroît indiſpenſablement néceſſaire de ſonger maintenant plus que jamais à la conſervation du reſte, & par conſéquent de prévenir tout ce qui, ſans néceſſité, ou ſans autre avantage réciproque, tireroit encore plus d'argent du Pays, ſeroit cauſe que le contribuant s'épuiſeroit, & que ſelon l'expérience un grand nombre de familles ſe ruineroit. Nous nous croyons obligée d'arrêter ce deſordre pernicieux, & d'y mettre de telles bornes, que d'un côté la ſortie de l'argent ſoit évitée, que de l'autre les Manufactures du Pays ſoient relevées, & qu'enfin il ſoit procédé, ſuivant toute la rigueur des

Loix,

Loix, contre ceux qui contractent des dettes au delà de leurs facultés. Pour réünir tous ces objets, & pour atteindre, par les voyes les plus douces, au but que Nous nous ſommes propoſé, Nous avons jugé à propos d'ordonner ce qui ſuit.

Que dès à préſent, l'entrée de tous les draps & étoffes entièrement ou moitié d'or & d'argent, étrangères, des galons d'or & d'argent, des dentelles, des broderies, ainſi que de tout l'argent travaillés hors de nos Etats héréditaires, principalement des galanteries faites d'or & d'argent, excepté ſeulement les montres, ſera entièrement défenduë.

D'un autre côté Nous permettons que chacun ſe ſerve dans la ſuite de ce qu'il a actuellement en habits riches, en galanteries étrangères, & en autres effets ſpécifiés dans l'article précédent; bien entendu qu'on ſera tenu de déclarer, dans l'eſpace de trois jours, à la Commiſſion établie pour cet effet, & que l'on y fera marquer tout ce qui n'eſt pas encore employé de draps entièrement ou moitié d'or & d'argent; & qu'à l'avenir aucun de nos vaſſaux & ſujets, qui ſe trouvent actuellement dans les Pays étrangers, ne feront entrer dans nos Etats héréditaires, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de pareils habits richement brodés & galonnés, travaillés hors nos Etats héréditaires. Nous voulons que les étoffes tout-à-fait, ou moitié d'or & d'argent, étrangères, ſoient deſormais excluës de nos Etats héréditaires; & avec la même rigueur, Nous ordonnons que perſonne que ce ſoit, à compter du jour de la publication, ne ſe faſſe faire d'habits d'étoffes tout-à fait ou moitié d'or & d'argent des Pays étrangers, excepté celle qui aura été marquée, comme il a été dit dans le 11. article, ſous peine d'une amende de deux cens ducats; qu'aucun Tailleur n'en faſſe, & que ſi, malgré notre défenſe,

quelqu'un s'y prêtoit, un tel infracteur, outre l'interdiction de ſon métier, ſera immanquablement puni de priſon pendant trois mois. Nous ſtatuons & ordonnons que les Marchands ou autres perſonnes, qui ſeroient tentés d'introduire dans nos Etats héréditaires de pareilles étoffes riches étrangères, des dentelles, des galons, de la vaiſſelle d'argent, auſſi-bien que des galanteries d'or & d'argent, outre la confiſcation des marchandiſes défenduës & l'interdiction de leur commerce, ſubiront des peines corporelles & afflictives; au lieu que les perſonnes de diſtinction & d'un rang plus élevé, outre la même confiſcation, ſeront miſes à l'amende ci-deſſus mentionnée de deux cens ducats; & ſelon l'exigence des circonſtances, il ſera procédé encore plus rigoureuſement contre elles. Afin d'aſſûrer d'autant mieux l'exécution certaine de tout ceci, & de découvrir plus facilement les contrevenans, Nous avons ordonné de ſpécifier ſur le champ exactement & en détail, & de plomber toutes les marchandiſes étrangères nommées dans l'article 11. deſquelles il ſe trouve proviſion dans les Boutiques, & pour peu qu'il ſe manifeſte quelque ſoupçon, de viſiter de tems en tems ces Boutiques, auſſi-bien que les commiſſions que les Marchands, moyennant leurs Livres de correſpondance, ſeront obligés de produire de bonne foi, dans les trois premiers jours, à compter de celui de la publication de ces Patentes. Moyennant cette précaution, Nous eſpérons d'empêcher, que, ſous prétexte de proviſion actuelle, on introduiſe de nouveau des marchandiſes étrangères défenduës, & qu'il ne s'en faſſe un trafic ſecret. Nous n'avons en ceci d'autre vûë que de retenir l'argent dans nos Etats, & de mettre nos propres Manufactures ſur un bon pied, & par conſéquent d'améliorer la condition de ceux qui exercent quelque

profeſſion

profeſſion & contribuënt aux charges publiques. Nous permettons à tous & un chacun de porter & d'acheter toute ſorte d'or & d'argent qui eſt fabriqué, tiſſu & brodé dans nos Etats héréditaires, ou qui ſe trouve même actuellement dans les Boutiques. Nous en exceptons les livrées neuves des Seigneurs, ſur leſquelles Nous ne voulons pas, outre le bord du chapeau, qu'il y ait la moindre choſe d'or ou d'argent, pas même les jours de Fête. Nous permettons ſeulement que l'on continuë de porter les livrées garnies d'or & d'argent, qui ſe trouvent actuellement faites, juſqu'à ce qu'elles ſoient entiérement uſées, & au cas que quelqu'un y contrevint, il ſera ſujet de droit & de fait, à payer l'amende cideſſus établie de deux cens ducats. Nous défendons, ſous la même peine de deux cens ducats, toutes ſortes de fines dorures & d'ouvrages argentés, qui enlevent tant de bonne matière qu'on pourroit faire circuler, en l'employant à frapper des eſpèces, ni d'en appliquer aux caroſſes, boiſeries des appartemens, cadres de tableaux & de miroirs, ou autres meubles que ce ſoit; permettant ſeulement que les ouvrages de galanterie, comme boutons & autres ſemblables pièces ſoient dorés au feu. Nos Etats héréditaires ne ſont que trop remplis de joyaux, de bijoux & de pierreries, par où des ſommes immenſes demeurent comme hors d'œuvre & ne portent aucun intérêt, & nonobſtant cela on continuë toûjours d'en apporter des Pays étrangers; ce qui en diminuë non-ſeulement la valeur, mais ce qui eſt cauſe que pluſieurs perſonnes les achetent à crédit & s'endettent pour être parées. Nous ne ſommes aucunement intentionnée de preſcrire des bornes à l'uſage des pierreries qui ſont actuellement dans nos Etats. Notre but eſt au contraire d'en maintenir le prix, juſqu'à ce qu'elles diſparoiſſent peu à

peu d'elles-mêmes. Mais, en même tems, Nous ordonnons très-ſérieuſement que dès-à préſent aucuns bijoux ne ſoient plus apportés des Pays étrangers dans les nôtres, ſans en avoir obtenu notre permiſſion expreſſe, & que les joyaux qui ſe trouvent actuellement dans nos Etats, ne ſeront achetés ni vendus pour de l'argent comptant, excepté entre les Marchands qui en font trafic, tellement qu'aucun Tribunal ne recevra de plaintes, ni n'adjugera de payement pour des dettes provenant de ce chef. Tous les préſens de nôces en pierreries qui ſe feront entre les fiancés, ou nouveaux mariés, ſeront pareillement défendus, excepté les bagues.

Si quelqu'un oſoit cependant, ſans notre conſentement particulier, apporter quelques pierreries des Pays étrangers dans nos Etats, il ſera non-ſeulement procédé contre lui, par la confiſcation de ces pierreries, ou de leur valeur, mais auſſi par l'interdiction de l'exercice de ſon commerce; par ceſſation ou privation de ſon emploi, & par banniſſement, ſuivant les circonſtances. Nous jugeons que les étoffes précieuſes de ſoye, qui ne ſe fabriquent pas dans nos Etats héréditaires, mais qu'on y apporte d'ailleurs, ne ſont pas moins dans le cas de l'interdiction; & comme notre principale intention eſt, d'un côté, que la Nobleſſe du Pays ne manque point de quoi s'habiller convenablement, & que de l'autre on retranche tout luxe ſuperflu & toute dépenſe inutile, d'autant plus que les ouvrages de broderie fine ſont déja portés à un très-haut dégré de perfection dans nos Etats héréditaires, & peuvent ſervir d'ornement aux perſonnes de quelque rang que ce ſoit; Nous voulons qu'à l'avenir il ne puiſſe y entrer d'autres étoffes étrangères de ſoye, que celles qui coûtent trois, ou tout au plus cinq florins la piéce aux Marchands; qu'on attachera aux piéces, que

qui ſe trouvent actuellement dans nos Etats, des marques de plomb, & que les Marchands, auſquels Nous permettons de vendre de telles marchandiſes, s'abſtiendront de faire venir déſormais des étoffes de ſoye qui coûtent plus de cinq florins la pièce, ſous les mêmes peines qui y ont été ſtatuées ci-deſſus contre les étoffes riches. Sous pareilles peines de confiſcation & autres ſévères punitions, Nous défendons pour l'avenir l'entrée des dentelles blanches qui ne ſont pas fabriquées dans nos Etats héréditaires, & principalement de celles qu'on appelle Blondines, *ainſi que de tous ouvrages de* Marſeille *& autres, ſoit brodés ou piqués en blanc des Pays étrangers; & comme l'on n'en manque point dans nos Etats même, Nous avons toutes ſortes de raiſons de favoriſer une branche ſi conſidérable de nos propres Manufactures. Nous avertiſſons tous & un chacun de ceux qui ont du penchant pour la prodigalité, de ne point faire de tort à leurs créanciers, & par conſéquent de ne pas abuſer de la foi publique; parce que faiſant le contraire ils ne pourront imputer qu'à eux-mêmes ſi l'on procéde contre eux ſans aucune exception, par voye d'exécution la plus rigoureuſe, & par les peines ſtatuées contre de pareils prévaricateurs. Nous avons enjoint à tous nos Tribunaux, de procéder ſévérement, & ſuivant toute la rigueur des Loix, contre les débiteurs qui ne pourront pas prouver qu'ils ont eſſuyé des déſaſtres, & plus encore contre ceux qui, par leur luxe & leur folle vanité, ſont tombés dans la miſére, & d'agir contre-eux ſans aucune conſidération d'état ou de dignité, en n'écoutant que la juſtice que Dieu a ſi fortement recommandée, afin de ſtatuer par-là un exemple. Pour maintenir notre préſente Ordonnance, Nous avons conſtitué dans tous nos Etats des Commiſſaires de Police, qui décideront de tout ſans appel, & qui*

qui ſont chargés d'exécuter & de faire exécuter notre préſent Réglement de Police, avec une parfaite égalité & ſans délai ; de procéder, avec la derniere ſévérité, contre les tranſgreſſeurs, & d'accorder la moitié de l'amende aux dénonciateurs, en célant leurs noms, pour parvenir plus facilement à découvrir les premiers.

II. Les affaires du *Nord*, celles d'*Italie*, l'état complet des troupes, les fortifications & les Finances, ſont, outre le commerce & les manufactures, ce qui fait ſucceſſivement l'objet des ſoins du Miniſtère. Quant au premier de ces points, & en particulier ſur ce qui s'eſt paſſé dans le Conſeil extraordinaire tenu à *Moſcou* le 5. Septembre, & que nous avons inſeré le mois dernier dans nos Mémoires, il s'eſt tenu une grande conférence à la Cour, dont le réſultat a été communiqué aux Miniſtres d'Angleterre & de Hollande. Ces Miniſtres, auſſi-bien que le Comte de Beſtuchef, Ambaſſadeur de Ruſſie, ont été enſuite invités à une nouvelle conférence au ſujet des mêmes affaires du *Nord*, dans laquelle il doit avoir été déclaré, que l'Impératrice-Reine, en exécutant envers la *Ruſſie* tous les engagemens qui la lient avec cette Couronne, au cas que la néceſſité vînt à l'exiger, ne négligeroit cependant rien des moyens capables de rendre la tranquillité dans le *Nord*, ſi elle venoit à y être troublée. Pour les affaires d'*Italie*, il a été réſolu d'y faire porter les choſes le plûtôt poſſible à un réglement propre à ne rien laiſſer d'indécis ſur des limites à fixer en quelques endroits, & de rendre complets tous les Régimens qui ſont dans ce Pays-là. Ainſi, les ordres ont été donnés de faire prendre la route d'*Italie* aux recrues qu'on leve actuellement

ment dans l'Empire ; car tant ces troupes que toutes les autres de Sa Maj. Imp. doivent être entretenuës ſur un pied reſpectable, pour être toujours en état de ſatisfaire à ſes engagemens avec ſes alliées. La réſolution a été priſe en même tems de retirer d'*Italie* quelques Régimens de Cuiraſſiers, pour les envoyer en *Hongrie*, où le terrain eſt plus propre à la ſubſiſtance de la Cavalerie. Pour les Fortifications, l'Ingénieur Général de Bohn, chargé de viſiter les Places & Forteresſes des Etats de l'Impératrice Reine en *Italie*, a ordre d'aller faire auparavant la même viſite en *Hongrie* & en *Croatie*. Celles de *Peter-Waradin* dans ce Royaume non-ſeulement ſeront réparées, mais augmentées au Printems prochain, & cette Ville aura les mêmes priviléges, dont *Belgrade* a joüi autrefois par rapport au commerce. Les ouvrages d'*Olmutz* & des autres Places de la *Moravie* vont être auſſi réparés.

III. Le Comte de Broune, qui a commandé l'Armée de l'Impératrice Reine en *Italie*, & qui eſt nommé au Gouvernement de la *Tranſilvanie*, ne l'eſt que pour trois ans ; c'eſt un terme qu'on aſſure fixé pour tous les Gouvernemens des Provinces qui ſeront conferés à l'avenir. Ce Seigneur eſt parti le 10. Octobre de *Vienne* pour *Hermanſtadt*. Le Chevalier Tron eſt au contraire arrivé à *Vienne*, en qualité de nouvel Ambaſſadeur de la République de *Veniſe*, pour remplacer le Chevalier Diedo, dont la commiſſion eſt terminée. Il eut le 10. Octobre ſa premiere audience de l'Empereur & enſuite de l'Impératrice, dans leſquelles il préſenta ſes Lettres de créance à L. M. Imp. On prétend que le Chevalier Tron eſt chargé de reprendre la négocia-

tion

tion pour l'échange de quelques diſtricts de l'*Iſtrie*.

IV. L'envoi réciproque des Ambaſſadeurs de cette Cour & de celle de *France*, ne doit plus guères ſouffrir de délai. Le Comte de Caunitz-Rittberg, qui a paſſé quelque-tems en *Moravie*, eſt de retour à *Vienne*, pour y continuer ſon ſéjour juſqu'au tems où il partira pour ſon Ambaſſade auprès du Roi Très-Chrêtien ; & Mr. Blondel, Miniſtre de *France*, eſt occupé à faire meubler l'Hôtel qu'il a loué pour le Marquis de Hautefort, afin que tout ſoit prêt pour la réception de cet Ambaſſadeur, lorſqu'il arrivera de *Paris*.

Le 22. Octobre s'eſt fait à *Vienne* le Jubilé de la cinquantiéme année de Prêtriſe du Prince Sigiſmond de Kollonitſch, Cardinal Prêtre du Titre de *ſaint Chryſogone*, Archevêque de cette Ville, Prince du Saint Empire Romain, avec une pompe qui mérite d'être miſe en détail. Au ſignal donné à huit heures du matin, par le ſon de la groſſe cloche de l'Egliſe Métropolitaine, tous les Ordres Religieux, les Curés, le Grand Chapitre, les Prélats, neuf tant Evêques qu'Archevêques, & le Magiſtrat de la Ville ſe raſſemblerent dans la Cour & les Antichambres du Palais Archiépiſcopal. A neuf heures le Cardinal-Archevêque ſe rendit au ſon de toutes les cloches & aux fanfares des trompettes & des timbales, à l'Egliſe de ſaint Etienne, précédé par ce cortege, & dans l'ordre que voici 1. Les Confréries. 2. Onze Couvents de divers autres Religieux. 3. Les Curés. 4. Les Chanoines Reguliers. 5. La Livrée & les Officiers du Cardinal Archevêque. 6. Les Conſeillers du Conſiſtoire. 7. Deux chœurs de trompettes & de timbales. 8. Le Séminaire. 9. La Croix Archiépiſcopale. 10. Le

Chapitre

Chapitre Métropolitain en chappes. 11. Trois Prévôts mîtrés. 12. Six Abbés mitrés. 13. Sept Evêques & deux Archevêques en ſoutanne, rochet, mantelette & camail; ſavoir, Mr. Marxer, Evêque de *Chryſopole*; le Comte d'Engel, Evêque de *Belgrade*, le Comte de Zichij, Evêque de *Raab*; le Comte de Halleweil, Evêque de *Neuſtadt*; le Comte d'Eſterhazy, Evêque de *Neutra*; le Comte d'Althan, Archevêque de *Waitzen*; & le Comte de Czacki, Archevêque de *Colocza*. 14. Le Cardinal-Archevêque de *Vienne*, en ſoutanne, rochet & camail rouges. 15. Le Magiſtrat de la Ville & le Tribunal Royal.

Cette Proceſſion étant arrivée à l'Egliſe, tous les Prélats ſe revêtirent de leurs habits Pontificaux, & allerent enſuite à la porte recevoir l'Empereur & l'Impératrice-Reine, qui arriverent à onze heures & demi avec l'Archiduc Joſeph, l'Archiducheſſe Marie-Anne, & la Princeſſe Charlotte de Lorraine ſœur de l'Empereur. Le Cardinal, portant une Couronne d'or artiſtement travaillée, dont l'Impératrice Reine lui avoit fait préſent, donna l'eau bénite à Leurs Majeſtés, qui paſſerent dans la Tribune. Son Eminence entonna enſuite le *Veni Creator*, chanta la grande Meſſe, après laquelle il entonna le *Te Deum*, & donna ſolemnellement la bénédiction Epiſcopale à Leurs Majeſtés. L'Egliſe étoit magnifiquement ornée. Le Service divin fini, l'Empereur, l'Impératrice & la Princeſſe Charlotte, accompagnés du Cardinal, & ſuivis de pluſieurs Seigneurs & Dames de la Cour, ſe rendirent à pied à l'Archevêché, & firent l'honneur à Son Eminence d'y dîner à une table de 41 couverts. Le Comte de Kevenhuller, Grand Chambellan, avoit remis à Son Eminence, de la part de L. M. Imp.

une

une Croix ſuperbe & un riche Anneau Epiſcopal, garni d'émeraudes & enrichi de diamans. Leurs Majeſtés s'étant arrêtées environ quatre heures à l'Archevêché, en partirent, après avoir réïtéré leur félicitation au Cardinal ſur l'accompliſſement de la fonction de ce jour, & retournerent à *Schönbrunn*, d'où elles étoient venuës pour y aſſiſter.

PRUSSE.

I. UN nouvel Edit du Roi, bien digne des ſentimens qui accompagnent toutes ſes actions, fut publié ſur la fin d'Octobre à *Berlin*, quoique daté du 3. Septembre précédent. Il eſt conçu en ces termes.

FREDERIC, par la grace de Dieu, Roi de Pruſſe &c. Savoir faiſons par les préſentes, que quoique par nôtre Edit du 1. Septembre 1747, portant augmentation des Privilèges & des franchiſes pour les étrangers qui s'établiront dans nos Etats, Nous ayons dès-lors expreſſément déclaré, qu'entre autres Privilèges, ſi de tels étrangers, ou les leurs, établis dans nos Etats, trouvoient à propos de ſe tranſporter ailleurs, dans d'autres Provinces ou Villes de nôtre domination, en abandonnant leur premier domicile, ou bien s'il leur prenoit envie de quitter tout-à-fait nos Etats, ou ſi leurs parens étant en Pays étrangers, avoient à retirer d'eux, ſoit des ſucceſſions, ſoit des ſommes d'argent, Nous les déclarons, eux & leurſdits biens, francs des droits nommés Abzug *&* Abſchos. *Cependant ayant jugé à propos de donner à ce ſujet un Edit particulier, pour empêcher qu'aucun étranger à ſon aiſe n'ait là-deſſus le moindre doute, & afin de donner de notre part les aſſurances les plus fortes*

fortes & les plus ſolemnelles à cet égard : A ces Cauſes, *Nous voulons, ſtatuons & ordonnons, que tout particulier aiſé qui ſera venu, ou viendra s'établir dans nos Etats, depuis nôtre Edit ci-deſſus mentionné, ou à l'avenir, ſoit dans une entiére liberté d'abandonner en tout tems ſon domicile, & de ſe retirer ailleurs ou bon lui ſemblera, ſans qu'on puiſſe l'inquiéter le moins du monde, ni lui ni ſes héritiers, ſous prétexte de droit d'*Abſchos *, ou autres ſemblables, à retenir ſur les biens qu'il pourroit avoir apportés avec lui, en s'établiſſant dans nos Etats ; de quoi nous donnons ici auſdits particuliers & étrangers aiſés, les aſſurances les plus inviolables. Si donnons en Mandement à toutes nos Régences, Chambres de guerre & de nos Domaines, Tribunaux Supérieurs & Inférieurs de Juſtice & à tous nos Officiers du Fiſc, de veiller exactement à l'obſervation des préſentes, & de s'y conformer dans les cas qui ſe préſenteront &c.*

Par un autre Edit du 24. du même mois de Septembre, le Roi, pour ajouter de nouvelles précautions à celles qui ont été priſes contre la déſertion, confiſque les biens de tous les déſerteurs, & défend à leurs parens de leur fournir aucun ſecours. Un troiſiéme Edit, du 4. Octobre, preſcrit ce qui doit être obſervé à la pourſuite des déſerteurs, en promettant des recompenſes à ceux qui les arrêteront.

II. Le Roi ayant établi dans ſes Etats des Manufactures de Velours, qui ont eu tout le ſuccès qu'on peut déſirer, il va paroître une Ordonnance pour défendre l'introduction des Velours de Fabrique étrangere. Et Sa Maj. continuant de donner ſes ſoins, pour ce qui peut contribuer auſſi à faire fleurir les arts & les ſciences dans

ſes Etats, & entre autres, l'Univerſité établie à *Breſlau*, ſous la direction des Peres Jéſuites, elle y a augmenté de tems en tems le nombre des Profeſſeurs, par des perſonnes capables qu'elle a fait venir de *France*. La connoiſſance des Mathématiques étant des plus néceſſaire pour les perſonnes de la Nobleſſe & pour celles qui ſe deſtinent à la profeſſion des armes, le Roi a nommé le Pere Charles Martel de la Compagnie de Jeſus, Profeſſeur en Mathématiques dans cette Univerſité, afin d'y inſtruire la jeuneſſe dans la Géométrie, l'Arithmétique, l'Architecture Militaire, l'Attaque & la Défenſe des Places, l'Artillerie & le Génie, ſuivant la méthode du Maréchal de Vauban, rarifiée par l'Abbé Didier.

III. Pendant que le Roi donne ſes attentions aux objets dont on vient de faire mention, il ne perd pas de vûë celui de tenir conſtamment ſes troupes dans le meilleur état & toutes complettes, de les faire exercer fréquemment, & cantonner, quoique dans cette ſaiſon. Sa Maj. veut par-là les accoutumer peu à peu à ſuporter la rigueur de l'air, & à pouvoir faire campagne en automne, même en hiver s'il le faut, avec toute la bonne volonté qu'on montre dans des campemens de Printems & d'Eté.

Les affaires préſentes du *Nord* ſont peſées en cette Cour avec autant de délicateſſe qu'on le fait en *France* & en *Angleterre*.

BAVIERE. Il eſt arrivé un incident aſſez vif entre l'Electeur de Baviere & l'Evêque d'Eichſtadt. Les circonſtances de la guerre avoient empêché l'Electeur d'exercer le droit de juriſdiction qu'il a dans le Baillage de *Hirſchberg* près d'*Ingolſtadt*, & qui lui appartient à titre de Fief relevant de l'Empereur & de l'Empire. Son Alteſſe Electorale étant rentrée dans la joüiſſance de ſon droit

ſur l'ancien pied, le Tribunal établi pour l'exercice de cette juriſdiction, s'aſſembla le 2. Novembre à *Burnheim*, en la maniere ordinaire. Comme cet endroit eſt enclavé dans l'Evêché d'*Eichſtadt*, l'Evêque a prétendu avoir le droit de s'oppoſer à l'ouverture du Tribunal. Il a fait marcher des troupes pour ſoutenir ſon oppoſition. Le Tribunal Electoral en ayant demandé de ſon côté, il eſt ſorti d'*Ingolſtadt* un détachement de Grenadiers, qui eſt marché à *Burnheim*, d'où il a obligé le détachement de l'Evêque d'Eichſtadt à ſe retirer, & de finir par là cette diſpute; car le Juge & les Aſſeſſeurs prépoſés pour l'exercice de la juriſdiction, ont depuis continué leurs fonctions ſans aucun trouble.

RATISBONNE. On n'a pas encore diſpoſé de la charge vacante de Lieutenant-Felt Maréchal des Armées de l'Empire demandée par le Prince d'Ahrenberg. Le Prince Loüis de Brunſwich-Wolffembuttel, Général au ſervice de l'Impératrice-Reine, ſollicite un pareil Emploi de l'Empire. La Diette ne montre rien d'intéreſſant. On y doit, dit-on, bientôt remettre ſur le tapis l'affaire de la ſûreté de l'Empire, afin d'engager les Etats du Corps Germanique à prendre ſur ce ſujet les meſures qui ont été projettées il y a quelque tems.

Le Chevalier de Folard qui eſt à *Ratisbonne* en qualité de Miniſtre de France auprès de la Diette, y a commencé, ſur la fin d'Octbre, ſon Miniſtère d'une façon bien propre à vivre en liaiſon avec tous les autres Miniſtres. Non-ſeulement il a fait la premiere viſite à ceux des Electeurs & des Princes des anciennes Maiſons de l'Empire; mais il a donné également aux uns

comme

comme aux autres la qualification d'Excellence.

Les autres Etats d'*Allemagne* n'ayant rien de remarquable pour nos Lecteurs, nous paſſerons de cet article à celui du *Nord*.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable dans les Pays du NORD, *depuis le mois dernier.*

SUEDE. I. Cette Cour a manifeſté, après la grande Déclaration faite par la *Ruſſie* *, combien elle avoit de peine à concevoir, d'où avoient pû naître les défiances qui ſembloient avoir occaſionné cette Déclaration, n'ayant été queſtion de rien d'approchant lorſqu'on a conclu le Traité de Paix ſigné à *Abo* le 7. Août 1743. Des XXI. articles dont ce Traité eſt compoſé il n'y en a pas un qui ſoit rélatif ou applicable à la forme de Régence du Gouvernement de *Suede*. Il n'y a proprement que le Traité de *Nyſtadt* en *Finlande*, conclu l'an 1721, dans lequel il ſoit fait mention de cette forme de Régence, à l'article VII, qui d'ailleurs eſt conçu dans des termes qui portent avec ſoi l'exception de prendre part aux affaires domeſtiques du Royaume de *Suede*, ou à la forme de Régence établie par les Etats. Il paroît néceſſaire pour l'intelligence d'une partie de nos Lecteurs, de mettre ici ſous leurs yeux cet article du Traité de *Nyſtadt*, dont nous parlons. Il y eſt dit ce qui ſuit.

« Sa Maj. Czarienne promet auſſi, de la ma» niere la plus ſolemnelle, qu'Elle ne ſe mêlera » point

* *Voyez cette Déclaration dans nos derniers Mémoires, pages* 350 *&* 351.

» point des affaires domeſtiques du Royaume
» de *Sueda*, ni de la forme de Régence qui a
» été reglée & établie ſous ſerment & unani-
» mement par les Etats du Royaume : Qu'elle
» n'aſſiſtera perſonne, en aucune manière que
» ce puiſſe être, ni directement, ni indirecte-
» ment : *Mais qu'Elle tâchera d'empêcher & de*
» *prévenir tout ce qui y eſt contraire, pourvû que*
» *cela vienne à la connoiſſance de Sa Maj. Czari-*
» *enne*, afin de donner par là des marques
» *évidentes d'une amitié ſincére & d'un véritable*
» *voiſin.* »

Il eſt donc à obſerver que la confirmation de cet article devroit donner à la *Suede* toute la ſûreté déſirable ; enſorte qu'il ne reſteroit plus ce ſemble pour donner auſſi une ſûreté que la *Ruſſie* paroit ſouhaiter, que de confirmer ſolemnellement la déclaration contenuë dans le réſultat de la Diette que les Etats de la *Suede* tinrent à *Stockholm* au mois de Janvier 1719, où l'autorité deſpotique fut entiérement abolie, conformément à la déclaration de la feu Reine Ulrique Eléonore, ſœur de Charles XII. mariée au Roi Fréderic actuellement regnant, & morte en 1741. Rien de plus poſitif que ce réſultat de 1719, puiſque les Etats s'y exprimerent dans ces termes envers la Reine.

» Nous remercions très humblement Sa Maj.
» de l'*averſion juſte & raiſonnable* qu'il lui a plû
» de témoigner pour le *Pouvoir Arbitraire &*
» *abſolu*, dont nous avons éprouvé que les
» ſuites ont fort préjudicié au Royaume, &
» l'ont conſidérablement affoibli, à la ruine ir-
» réparable de nous tous en général ; de ſorte
» que Nous les Conſeillers & Etats du Royau-
» me aſſemblés, ayant fait cette triſte expé-

» rience, avons réſolu ſérieuſement, & *d'une* » *voix unanime, d'abolir entiérement ce Pouvoir* » *Arbitraire*, ſi préjudiciable. C'eſt pourquoi, » Nous déclarons par ces préſentes, que celui » qui, par *des pratiques ſecrettes*, où à force » ouverte cherchera *à ſe revêtir du Pouvoir Ar-* » *bitraire*, doit être exclu du Trône & regardé » comme ennemi du Royaume. De plus, qui- » conque d'entre Nous ſe laiſſera entrainer à » contribuer, en quelque maniere que ce ſoit, » à introduire de nouveau ce Pouvoir Arbi- » traire, ſera traité & puni, ſans aucune grace, » comme un traitre à la Patrie. Et aucune » perſonne, ſoit eccléſiaſtique ou laïque, ne » pourra être revêtuë d'aucun emploi de quel- » que conſidération, qu'elle n'ait prêté ſerment » contre ce Pouvoir Arbitraire, ſi oppoſé au » bien public &c. »

Pour donner en même-tems plus de force au réſultat de la Diette de 1719, on y arrêta un formulaire de ſerment, conçu en ces termes.

Je N. N. promets & jure devant Dieu & ſur ſon ſaint Evangile, que ni en ſecret ni en public, ni par moi-même ni par autrui, ni par conſeil ni par effet, ni enfin d'aucune maniere que ce ſoit, je ne chercherai point à introduire, ni à favoriſer le Pouvoir Royal Arbitraire, ou ce qu'on appelle la Souveraineté; mais qu'au contraire je m'y oppoſerai de toutes mes forces, & que je manifeſterai d'abord tout ce que je pourrai découvrir des deſſeins des perſonnes qui chercheroient à introduire de nouveau ce pouvoir dans le Royaume.

II. Les choſes étant maintenuës quant au reglement fait en 1719, pour le Gouvernement de la *Suede*, il y auroit lieu d'en concevoir les eſpérances les plus favorables pour la conſerva-

tion

tion de la paix dans le *Nord*, au moyen d'explications dont les parties intéreſſées conviendroient entre-elles. Mais en faiſant attention à tout ce qu'on a mis juſqu'ici ſur le compte des perſonnes qui ſont au timon des affaires dans ce Royaume, on ne peut qu'en inférer, ou qu'il ſubſiſte des préjugés contre la *Suede*, ou qu'elle a des ennemis ſecrets qui travaillent à interpréter ſes intentions dans un ſens ſiniſtre. Et la choſe paroit d'autant plus qu'il y a quelque-tems qu'on a répandu dans le public des bruits d'une négociation avec la Porte Ottomane, tendante à favoriſer le rétabliſſement du pouvoir deſpotique en ce Royaume. Mais ſur ce ſujet on doit ſavoir, » que tous les engagemens entre la *Suede* & la » *Turquie* ſe réduiſent au Traité de Commerce » conclu à *Conſtantinople* en 1737, & au Traité » d'amitié & d'alliance qui eſt une ſuite du premier, & qui fut ſigné dans la même Capitale » le 22. Décemb. 1739. Que c'eſt au ſecond de » ces deux Traités que ſe rapporte vraiſemblablement la déclaration faite depuis peu par le » Grand Vizir, lequel a voulu marquer en cette » occaſion la part que prenoit le Grand Seigneur » à l'état des affaires dans le *Nord*. »

III. Mais auſſi-tôt que le Roi eut reçu la nouvelle de la mort que nous avons annoncée le mois paſſé du Baron Charles de Hopken, ſon Miniſtre à *Moſcou*, Sa Majeſté envoya ordre au Baron de Greiffenheim qu'elle a nommé pour lui ſuccéder, de faire la diligence convenable pour être rendu à *Petersbourg* avant le tems auquel l'Impératrice de Ruſſie compte d'y être de retour. Outre les premieres inſtructions adreſſées à ce Miniſtre, le Roi lui en a fait parvenir de plus préciſes, par leſquelles il eſt

chargé, à ſon arrivée à la Cour de Sa Majeſté Imp. Czarienne, d'y faire connoître » que l'on » perſiſte invariablement de ce côté-ci, à rem- » plir, avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, les » engagemens dans leſquels on ſe trouve en » vertu des Traités ; & que comme les aſſuran- » ces données au nom du Roi & du Prince » ſucceſſeur, touchant le maintien de la forme » de Régence établie par les Loix, ſont ſi clai- » res & ſi poſitives, qu'on ne ſauroit y rien » ajouter pour leur donner plus de force, Sa » Majeſté & Son Alteſſe Royale ſouhaitent avec » ardeur que l'Impératrice veüille s'en montrer » ſatisfaite, & rendre juſtice à la pureté des » ſentimens qui ont dicté ces aſſurances. »

C'eſt dans un Conſeil tenu au mois d'Octobre à la Cour, qu'ont été dreſſées ces nouvelles inſtructions pour le nouveau Miniſtre du Roi auprès de l'Impératrice de Ruſſie. On y a pris auſſi la réſolution, qu'en même-tems qu'on feroit le poſſible pour prévenir que le feu de la guerre ne ſe rallumât dans le *Nord*, l'on auroit toute l'attention convenable à ne point déroger aux droits & à l'indépendance dont joüit la *Suede*, & dont elle doit joüir en qualité d'Etat Souverain. Dans une aſſemblée extraordinaire du Sénat qui a précédé la tenuë de ce Conſeil, on a pris divers arrangemens pour augmenter, en cas de beſoin, les troupes de la Couronne juſqu'au nombre de 80 mille hommes, qui eſt le pied ſur lequel elles étoient en 1742. Cependant, comme l'on a apris qu'il étoit arrivé des ordres de l'Impératrice de Ruſſie à *Cronſtadt* & à *Revel* pour le deſarmement de la Flotte Ruſſienne, la Cour en a envoyé de pareils à *Carelsroon* ; deſorte qu'on y deſarme actuellement la

Flotte

Flotte Royale, & qu'on a lieu, par conſéquent, de conſidérer ces diſpoſitions de part & d'autre comme une preuve que la paix ſe maintiendra dans le *Nord*.

IV. Le Baron de Hopken, parent de celui qui eſt mort en *Ruſſie*, eſt nommé par le Roi pour aller remplacer le Baron de Greiffenheim, en qualité de Miniſtre de Sa Maj. à la Cour du Roi de Pologne Electeur de Saxe. En partant pour s'y rendre il a pris ſa route vers *Coppenhague*, d'où le Marquis de Grimaldi, nouveau Miniſtre Plénipotentiaire du Roi d'Eſpagne auprès du Roi, eſt arrivé ſur la fin d'Octobre à *Stockholm*. Il a eu peu de jours après l'honneur de ſaluer Sa Maj. ainſi que le Prince Succeſſeur. Le Chevalier d'Aldecoa, qui étoit chargé des affaires d'*Eſpagne*, en attendant l'arrivée du nouvel Ambaſſadeur de cette Couronne, eſt parti pour aller remplir le poſte de Sécretaire d'Ambaſſade du Roi Catholique à la Cour de *France*.

RUSSIE.

I. C'Eſt pour convaincre toute l'*Europe* que les démarches de l'Impératrice ne vont qu'à maintenir le repos du *Nord*, qu'après la fameuſe déclaration faite ſur les affaires de la *Suede*, que nous avons rapportée, elle a donné les ordres que ſon Eſcadre de *Cronſtadt* & celle de *Revel* fuſſent deſarmées proviſionnellement. Pluſieurs Puiſſances alliées de Sa Majeſté s'étoient intéreſſées pour que ce pas fût fait. Auſſi avoit-on vû arriver de leur part divers Couriers à *Moſcou* pendant le mois d'Octobre, dont les dépêches, remiſes à leurs Miniſtres, occaſionnerent chaque fois une conférence. Mais celles d'un Courier de *Vienne* arrivé au Général Bernes, Ambaſſadeur de l'Impératrice des Romains,

ayant été ſuivies d'un Conſeil, on en a appris, qu'en même-tems que cette Souveraine étoit animée du déſir du maintien de la paix générale, & de prévenir qu'elle ne s'altérât dans le *Nord*, elle ne laiſſoit pas d'être dans la meilleure diſpoſition d'accomplir avec la plus grande exactitude, l'engagement où elle ſe trouvoit, par le Traité d'alliance défenſive ſigné le 22. Mai 1746, dont l'article III. établit une parfaite réciprocité pour le ſecours de trente mille hommes, que l'une des Puiſſances contractantes doit fournir à l'autre, dans les cas ſpécifiés par ce Traité.

Comme l'article de *Suede* ci-deſſus, montre ſuffiſamment l'état des choſes entre les deux Cours, il ſeroit inutile d'en rien dire de plus dans celui-ci, & juſqu'à un autre mois.

II. La Cour faiſant état de retourner inceſſamment à *Petersbourg*, le Miniſtère a fait communiquer aux Ambaſſadeurs & Miniſtres étrangers la même notification faite au Sénat, que nous avons rapportée le mois paſſé, ſur le tems du retour de l'Impératrice à *Petersbourg*.

III. Depuis quelque-tems on n'a point de nouvelles bien certaines de l'état des affaires en *Perſe*. On ſçait en général, qu'elles y ſont toujours dans une grande confuſion, parce que les factions y ayant ſuccédé au deſpotiſme, les partis qui ſe ſont élevés trouvent leur intérêt dans l'indépendance & dans la durée de l'anarchie. Comme ces troubles n'agitent que le Pays dans lequel ils regnent, & ne peuvent avoir d'influence ſur les Etats voiſins, il a été réſolu de faire revenir dans l'intérieur de la *Ruſſie*, pluſieurs des Régimens d'Infanterie & de Dragons qui étoient depuis quelque-tems en quartiers à *Kislar*,

Kislar, ſur les frontières de *Perſe*. Quant à la venuë d'un Ambaſſadeur de ce Pays-là, on doit s'y attendre d'autant plus que l'Impératrice entretient un Miniſtre de ce caractére à *Iſpahan*, & que le Chef du Gouvernement de Perſe a nommé tout récemment un Ambaſſadeur pour aller réſider à *Conſtantinople*.

Le 13. Octobre il arriva un Courier de *Conſtantinople* à *Moſcow*, avec des dépêches par leſquelles il paroit que la Porte, quoique fort attentive aux affaires du *Nord*, ne l'eſt pas moins à prévenir qu'on ne lui faſſe illuſion ſur ce ſujet. Ses déclarations faites par le Grand Vizir à Mr. Nepluef, Miniſtre de l'Impératrice auprès du Grand Seigneur, & dont il a envoyé la teneur à la Cour, ſont conçuës dans les termes les plus menagés & les plus conformes au maintien de la bonne intelligence mutuelle.

DANNEMARC.

I. OUtre la Convention ſignée le 7. Septembre avec la *Suede*, on a auſſi renouvellé le Traité d'alliance défenſive conclu en 1734. avec cette Couronne pour le terme de 15 ans qui viennent d'expirer. Il a été renouvellé pour le même terme, & les ratifications des deux Puiſſances ont déja été reçuës aux Cours de *Coppenhague* & de *Stockholm*. Dans les circonſtances où les affaires entre la *Suede* & la *Ruſſie* ont été portées, les deux Rois ont jugé néceſſaire de ſe prêter d'abord au renouvellement qui vient d'être fait, & qui a ſuivi de près celui du Traité d'alliance qui ſubſiſte entre le *Dannemarc* & la *France*.

II. Le Jubilé de trois cens ans de l'avénement de la Maiſon d'*Oldenbourg* au Trône de *Dannemarc*, a été célébré à *Coppenhague*, le 28. le 29.

le 30. Octobre, avec les mêmes cérémonies qui ont été obſervées, lorſque la célébration s'en eſt faite ſous les régnes précédens; c'eſt-à-dire, en banquets ſuperbes à la Cour, en fêtes de toute eſpèce, & par des feux & des illuminations qui ont duré ces trois jours. Le Roi a fait préſent à tous les Miniſtres étrangers réſidens à ſa Cour, de trois médailles d'argent frappées à l'occaſion de cette ſolemnité, & fait une promotion nombreuſe, ayant nommé des Conſeillers de Conférence & du Conſeil Privé, pluſieurs Chambellans, & conferé l'Ordre de l'Elephant au Prince fils aîné du Duc de Holſtein-Sonderbourg, & celui de Dannebroek à quelques Seigneurs & Officiers de rang.

III. Le Duc régnant de Saxe-Hildbourghauſen après avoir été de toutes les fêtes qui ont été données à l'occaſion du Jubilé, après celles au ſujet de ſon mariage avec la Princeſſe ſœur du Roi, eſt parti le 3. Novembre avec la Ducheſſe ſon Epouſe pour retourner dans ſes Etats. Le Roi lui a fait préſent, avant ſon départ, d'une épée à poignée d'or, d'une canne dont le pommeau eſt auſſi d'or, & d'une Tabatière du même métail, ces trois piéces garnies de diamans, & travaillées d'un goût exquis. La Reine a fait préſent à la Princeſſe, d'une Buſquiére couverte de pierreries d'un très-grand prix. Le Prince & la Princeſſe ont donné de leur côté, des marques de leur libéralité aux Dames & aux Officiers & Domeſtiques de la Maiſon de la Reine.

Le Baron de Wenſen, Chambellan du Roi, eſt nommé Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté à la Cour d'*Eſpagne*.

POLOGNE.

POLOGNE.

I. IL s'eſt élevé entre quelques-unes des grandes Maiſons de ce Royaume, des différends aſſez conſidérables, qui ont été cauſe que l'on n'a pû s'accorder ſur l'élection d'un Maréchal du Tribunal de *Peterkau*. Le Roi déſirant de prévenir les ſuites de ces diviſions, on a reçu avis que Sa Majeſté comptoit de ſe rendre dans quelque-tems à *Frauſtatt*, afin d'y ſigner les Univerſaux pour la tenuë d'une nouvelle Diette. Ainſi, il y a grande apparence qu'elle convoquera dans le mois de Fevrier prochain, un *Senatus-Conſilium* en cette Ville. Et s'il eſt poſſible, avant ce tems-là, d'amener les eſprits à la réünion, on repropoſera dans la future Diette, les matiéres qui avoient été miſes ſur le tapis dans la précédente, & qui y ſont demeurées indéciſes. Quoiqu'il en ſoit, le Grand Chancelier & le Vice-Chancelier de la Couronne ſont allés faire un voyage en *Saxe*, dont l'objet paroit être de diſpoſer le Roi à prendre une réſolution ultérieure par rapport aux affaires du Royaume.

II. La maladie contagieuſe que nous avons annoncée comme régnant ſur les frontieres, s'eſt manifeſtée depuis dans quelques endroits de la *Podolie*, particuliérement à *Mobilow* & à *Szaragorod*. Pour prévenir qu'elle ne s'étende plus loin, on a fait avancer des détachemens d'Infanterie & de Cavalerie du côté de *Latyczew*, avec ordre aux Officiers qui les commande, de ne laiſſer paſſer ni perſonnes, ni effets venans des endroits ſuſpects de contagion. Les Haydamaques commettent encore des brigandages dans les Palatinats de *Braclau* & de *Podolie*.

III. On attend à la Cour qui eſt toujours à *Dreſde*, le Baron de Hopken, nouveau Miniſtre du

du Roi de Suede, ainſi que le Marquis d'Aigue-Blanche, nouvel Envoyé Extraordinaire du Roi de Sardaigne. Ces Miniſtres, de même que le Marquis des Iſſarts, Ambaſſadeur de *France*, doivent ſuivre le Roi, dans ſon voyage de *Pologne*. Ce dernier ſe diſpoſoit à aller faire un voyage en *France*; mais il a reçu des ordres de ſa Cour, par leſquels il lui eſt enjoint, dans les circonſtances préſentes, de demeurer à *Dreſde*.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable en ITALIE depuis le mois dernier.

ON eſt occupé en différens endroits d'*Italie*, à des diſpoſitions qui indiquent que les Puiſſances s'y tiennent prêtes à tout événement. L'Impératrice-Reine veut y avoir conſtamment des forces reſpectables, ainſi qu'on l'a déja fait remarquer. La Cour de *Naples* a contremandé une réforme qu'elle avoit ordonné de faire dans ſon Infanterie, en faiſant travailler au contraire à rendre tous ſes Régimens complets; elle a enjoint auſſi de réparer les fortifications de *Peſcara*, & d'y tranſporter l'artillerie néceſſaire pour garnir ſuffiſamment les ouvrages de cette Place. Le Duc de Modene de ſon côté a pris la réſolution d'entretenir dix mille hommes de troupes ſur pied, outre la formation d'un Régiment Suiſſe. La République de *Veniſe* ſe tient d'ailleurs ſur ſes gardes; celle de *Genes* prend toujours les meſures les plus convenables pour être en tout tems en bon état; & l'on parle d'une Convention ou Traité futur entre les Cours de *France*, d'*Eſpagne* de *Sardaigne*, la République de *Genes* & le Duc de *Modene*, par rapport aux affaires d'*Italie*.

Ainſi,

Ainſi, pendant que les affaires ſe montrent vers le *Nord* dans une ſituation avantageuſe, on entrevoit des nuages qui paroiſſent ſe former vers le *Sud*, & comme s'il devoit arriver un changement ſoudain dans le ſiſtême politique de cette partie de l'Europe. Mais juſqu'au tems où il y aura quelque choſe à en marquer, voyons ce que les divers Etats d'*Italie* préſentent à mettre dans un narré.

NAPLES. Les côtes de ce Royaume ſont moins incommodées qu'elles ne l'étoient par les Corſaires de *Barbarie*; ce qu'on attribuë à l'envoi contre-eux annoncé le mois dernier, de trois Vaiſſeaux de guerre du Roi, avec pluſieurs autres Bâtimens armés en courſe.

Il en eſt à peu près de même, quant aux courſes diminuées des Algétiens & autres Pirates dans le reſte des mers d'*Italie*, à cauſe des précautions priſes de côté & d'autre pour s'en garantir, & en même-tems pour la crainte où l'on eſt à *Alger* d'y recevoir une viſite ſérieuſe de la part des Eſpagnols, après celle qui y a été faite par deux de leurs Vaiſſeaux avec deux Chebecs, comme on l'a rapporté ailleurs *. Car tant cette Régence d'*Alger*, que celles de *Tunis* & de *Tripoli*, ont fait part au Grand Seigneur, ainſi qu'on l'apprend par des avis de *Conſtantinople*, de leurs appréhenſions à l'occaſion des armemens qui ſe font dans les Ports d'*Eſpagne*, & qui, ſelon le bruit public, ſont deſtinés à former une entrepriſe contre la côte d'*Afrique*. Suivant les mêmes avis, ces Régences ont prié auſſi Sa Hauteſſe de leur accorder les ſecours qui pourroient leur devenir néceſſaires dans cette conjoncture.

* *Voyez le dernier Journal, page 336.*

jonćture. Et la réponſe qu'il en ont reçûë, eſt ; « que juſqu'à préſent le Grand Seigneur voyoit » peu de certitude dans l'objet de leurs craintes ; » que quand les choſes ſeroient plus décidées, » il ſeroit tems de prendre des meſures telles » que la néceſſité les exigeroit ; que ſi les trois » Régences croyoient cependant le danger plus » prochain, elles ne devoient pas négliger de » ſe mettre en poſture de défenſe, & que lorſ- » qu'il n'y auroit plus lieu de douter du beſoin » qu'elles auroient d'être ſecouruës, Sa Hauteſſe » ne refuſeroit point, dans ce cas-là, de leur » donner des marques de ſa protection. » Réponſe, par conſéquent, des moins déciſive ; auſſi le Miniſtère Turc, plus éclairé & plus attentif de nos jours ſur les affaires du dedans des Cours de l'*Europe*, qu'il ne l'étoit par le paſſé, a-t-il peine à ſe perſuader, que les armemens qui ſe font en *Eſpagne*, ayent pour but les Régences de *Barbarie*.

Tous les Eſclavons qui étoient au ſervice du Roi des Deux Siciles, ont reçu leur congé, le tems pour lequel ils s'étoient engagés par leur Capitulation étant expiré. Une partie d'entr'eux s'eſt embarquée à *Brindiſi*, pour retourner dans leur Patrie. Le reſte a pris la route de l'Etat Eccléſiaſtique.

MALTHE. On n'en étoit pas encore au commencement d'Octobre à la fin des exécutions occaſionnés par la découverte de l'horrible Conjuration du Bacha de *Rhodes*. Le Capitaine d'une Galere, & cinq autres complices ayant reçu leur ſentence, ont été roüés vifs dans le mois précédent ; & neuf Eſclaves, quatre Juifs & trois Grecs, ont été dans le même-tems mis dans des ſacs & jettés à la mer. Mais le Bacha, auteur de tout

le

le complot, demeure juſqu'ici en vie, reſſerré dans ſa priſon, & gardé, comme il doit l'être, avec beaucoup de précaution, juſqu'à ce qu'on ait attendu tout le tems qu'il aura fallu à la Cour de *France* pour faire connoître par ſon Ambaſſadeur en *Turquie*, la méchanceté de l'exécrable projet de ce Bacha, qui, ce ſemble, devroit ſubir au moins une punition pareille à celle qu'ont ſubi les inſtrumens de ſa paſſion & de ſes forfaits. On ſçait à ce ſujet, que le Comte Deſalleurs, Ambaſſadeur du Roi Très-Chrêtien à *Conſtantinople*, y eſt fort occupé de l'affaire du Bacha de *Rhodes*, & qu'il a repréſenté aux Miniſtres du Grand Seigneur, l'énormité de ſa conduite, avec des couleurs ſi vives, que ces Miniſtres n'ont eu rien à objecter pour la défenſe du criminel, s'étant bornés à ſouhaiter que l'on pût trouver quelque tempérament pour lui ſauver la vie.

Le Comte Deſalleurs n'étoit cependant pas encore informé de la découverte d'un nouveau trait d'horreur qui entroit dans le plan de la conjuration du Bacha, & qui n'eſt pas l'article le moins aggravant de ſon crime. On vient ſeulement de l'apprendre. Dans la crainte où étoit ce Bacha que le maſſacre projetté ne pût avoir ſon effet de la manière dont il l'avoit imaginé, il penſa que le poiſon ſeroit un moyen plus infaillible. Comme il avoit des complices ſur toutes les Galères de la Religion, il avoit fait acheter par eux une grande quantité de poiſon, qu'ils devoient lui remettre au retour de ces Bâtimens qui étoient en mer. La façon dont il ſe propoſoit de l'employer étoit de le faire répandre dans l'aqueduc qui fournit de l'eau aux fontaines, & d'en faire mêler auſſi dans le caffé

&

& le chocolat des Chevaliers. Ce dernier article lui paroiſſoit d'autant plus aiſé, que c'étoit ordinairement aux eſclaves qu'on laiſſoit le ſoin de la préparation de ces ſortes de boiſſons. C'eſt ce qu'on a appris en détail par le retour des Galeres ſur leſquelles étoient les complices de ce dernier projet, qui ont été mis aux fers. Mais dans l'étonnement où l'on eſt jetté pour des crimes ſi multipliés & plus noirs les uns que les autres, qu'on a découverts ſur le compte du Bacha de *Rhodes*; que peut-on penſer ſi ce n'eſt, que les ayant conçus tous lui ſeul pour aſſujettir l'Iſle de *Malthe* au pouvoir des ennemis jurés du nom Chrêtien, il a cherché à ſe faire par-là une réputation immortelle dans l'Empire Ottoman.

Le complot découvert a fait juger néceſſaire au Grand Maître, de former un Corps pour la garde de ſa perſonne & de celle de ſon Palais. Il conſiſtera en 500 hommes ſous les ordres d'un Chevalier qui en ſera Colonel. Son Eminence a fait auſſi publier, que tout Eſclave qui dénonceroit de ſon propre mouvement un complice de la conjuration découverte, auroit ſur le champ ſa liberté avec une recompenſe de mille écus. En même-tems elle a établi une nouvelle commiſſion, qui eſt chargée de veiller particuliérement ſur la conduite des Eſclaves; & les patroüilles beaucoup plus fréquentes que ci-devant, font voir qu'on ne néglige rien de tout ce qui peut procurer des sûretés pour l'avenir.

On a de nouveau rendu à Dieu de ſolemnelles actions de graces, dans l'Egliſe Cathédrale, de l'heureuſe découverte de la conjuration que les Infidéles comptoient de faire éclater. Ces prieres qui ont duré pendant trois jours conſécutifs, ont commencé le dernier Dimanche du

mois

mois de Septembre; & elles ſont établies de maniere qu'elles ſeront faites tous les ans à perpétuité.

GENES. Depuis les promeſſes faites à ceux qui découvriroient des perſonnes coupables d'avoir donné cours aux billets ſéditieux dont nous avons fait mention le mois dernier, & que le Gouvernement fait marcher pendant la nuit de groſſes patroüilles dans les rues de cette Ville, il n'y a plus qui que ce ſoit d'aſſez téméraire pour ſe hazarder d'en afficher. Des agitations que ces billets ſembloient avoir cauſées dans l'eſprit de nombre d'habitans, ſont ainſi diſſipées: car il n'y en a eu d'autres dans *Genes*, quoique diverſes nouvelles publiques euſſent annoncé, mais toutes ſur de très-faux avis, que le peuple étoit parvenu à partager l'autorité publique. Rien d'ailleurs de plus imaginé, car Mr. de Chauvelin, Maréchal de Camp & Miniſtre Plénipotentiaire du Roi de *France*, a terminé des conférences qu'il avoit avec les Députés de la République, ſur le réglement des affaires de l'Iſle de *Corſe*, leſquelles devoient avoir été la ſource des diviſions arrivées dans *Genes*. Il les a terminées ces conférences dans l'union la plus parfaite, & le Réglement qui en a enſuivi, ayant été envoyé depuis à la *Baſtie*, au Marquis de Curzai, pour l'y faire publier, on doit eſpérer d'apprendre bientôt la déciſion finale des affaires de *Corſe*. Voici une Lettre qui nous a été écrite ſur ces affaires.

» JE m'adreſſe à vous, Monſieur, pour que
» vous ayiez la bonté de deſabuſer dans vo-
» tre Journal, les Lecteurs des nouvelles pu-
» bliques d'*Avignon*, ſur un article qui n'inté-
» reſſe

» reſſe pas moins la Cour de *France*; que la » tranquillité publique, dont quelques eſprits » prévenus voudroient troubler l'harmonie.

» Ces nouvelles, Numero LXVI. du 19. Août » de la préſente année 1749, article de *Naples*, » après avoir fait un détail vrai de la réception » pompeuſe que les peuples de *Corte* ont faite » au mois de Juillet dernier au Marquis de » Curzay, diſent, *que ce Seigneur n'a pas trouvé* » *la même affection par tout, & que parlant* » *aux Chefs des autres Provinces, il leur a dit en* » *termes exprès, qu'il ſe voyoit dans la néceſſité d'a-* » *bandonner ce Royaume pour retourner en* France, » *avec le regret de n'avoir pû réüſſir à les mettre* » *d'accord avec leur légitime Souverain, puiſqu'ils* » *ſe montroient toujours plus obſtinés à refuſer de* » *ſe rendre aux inſinuations qui leur ont été faites* » *de la part de Sa Maj. Très-Chrêtienne; qu'il* » *eſpéroit cependant qu'avec le tems ils connoî-* » *troient leur véritable avantage, & qu'ils ſe* » *réſoudroient enfin à ſe conformer à la volonté du* » *Roi, en ſe ſoûmettant au Gouvernement de la* » *République de Genes.*

« Il eſt à vous faire remarquer que tous les points » de cet article ſont diamétralement oppoſés à » la vérité, puiſqu'en conſéquence des confé- » rences tenuës à *Saint Florent* par le Marquis » de Curzay, non ſeulement avec les Chefs des » Mécontens, mais avec tous les Députés du » Royaume, & ratifiées le 7. Mai dernier dans » l'Aſſemblée générale d'*Oletta*, la Nation en- » tiére a reconnu la République de *Genes* pour » ſon légitime Souverain; & je ſuis témoin que » depuis cette époque aucun des Corſes n'eſt » contrevenu directement ni indirectement à » cette reconnoiſſance autentique.

» Juge-

» Jugez par cette obſervation de la néceſſité » qu'il y a de deſabuſer le public avide à ſaiſir » les ſiniſtres impreſſions. Je ſuis &c. ſigné, » CHEVRIER. »

Cette Lettre eſt dattée de la *Baſtie* du 10. Septembre dernier. Nous avons crû devoir en faire uſage, parce que nous avions nous-même donné dans une partie des avis mal fondés qu'elle détruit, & ce dans nôtre Journal de Septembre dernier, pag. 182.

II. Le Gouvernement a envoyé ordre dans toutes les Villes & autres lieux de la côte occidentale de cet Etat, d'y faire les diſpoſitions convenables pour le logement de Madame Infante Ducheſſe de *Parme* & de *Plaiſance*, au cas que les vents contraires obligeaſſent cette Princeſſe de choiſir la route de terre pour ſe rendre *Seſtri-di-Ponente*. On a préparé auſſi les Palais qui ſont dans cet endroit-là, afin d'y recevoir Son Alteſſe Royale avec toute ſa ſuite.

On compte cette Princeſſe actuellement arrivée à *Parme*, d'où le Duc ſon Epoux a fait partir, au commencement de Novembre, deux Seigneurs de la Nobleſſe de cette Ville pour venir à ſa rencontre à *Genes*, & pour l'y complimenter de ſa part.

TURIN. I. Un Courier de *Madrid* eſt arrivé le 16. Octobre à la Cour, avec des dépêches qui portent, que le Chevalier Oſorio, Ambaſſadeur de cette Cour en *Eſpagne*, y ayant préſenté le 23. Septembre au Roi Catholique, la Lettre de Sa Majeſté Sardaignoiſe, contenant la demande de l'Infante Dona-Marie-Antoinette en mariage pour le Duc de Savoye, Sa Maj. Cath. avoit déclaré que cette alliance lui étoit fort agréable, & qu'elle y donnoit ſon conſentement

avec plaiſir. Ce Courier étoit auſſi chargé du contract de mariage ſigné par le Roi & la Reine d'Eſpagne. Il y eſt accordé une dot très-conſidérable à l'Infante, & Sa Maj. Cath. s'engage auſſi de contribuer, par une groſſe ſomme aux dépenſes qu'on eſt obligé de faire à *Turin* à l'occaſion de ce mariage. Le contrat a été renvoyé à *Madrid* avec la ratification du Roi.

Le Marquis de la Chetardie, nouvel Ambaſſadeur du Roi de France auprès de cette Cour, s'y trouve rendu depuis la fin d'Octobre.

II. Les arrangemens pris par le Roi pour faire fleurir le commerce à *Nice* & à *Villefranche*, y ont un tel ſuccès, que l'on compte de voir dans peu le Port de *Villefranche* un des plus commerçans de l'*Italie*. Sa Majeſté s'attend de ſes ſoins de voir auſſi bientôt une Académie floriſſante à *Chamberry* en *Savoye*, ayant réſolu d'en former l'établiſſement. On y formera la jeuneſſe dans les connoiſſances propres à lui éclaircir & à lui former l'eſprit. Pour cet effet le Roi y donnera des penſions à un certain nombre de Profeſſeurs, qui ſeront tenus d'inſtruire gratuitement les Etudians dont les facultés ſeront trop courtes pour payer l'honoraire à ces Profeſſeurs; & pour contribuer d'autant mieux à un tel établiſſement, Sa Majeſté a réſolu de ſupprimer les Académies particuliéres qui ſont en pluſieurs Villes de *Savoye*. Ainſi *Chamberry*, qui eſt la Capitale de ce Duché, pourra devenir par là plus fréquentée, & ſon Académie acquérir avec le tems une réputation égale à celle qu'a acquiſe l'Académie de *Turin*.

TOSCANE. La Régence de *Florence* a reçu ſur la fin d'Octobre divers Couriers de *Vienne* & d'ailleurs, dont les dépêches ont occaſionné

des

des conférences, qui ont roulé les unes ſur des arrangemens à prendre, afin de prévenir le préjudice qui pourroit réſulter pour ce grand Duché, ſi l'on exécutoit à *Parme* un projet formé de pratiquer un grand chemin par la *Lunégiance*, afin de communiquer directement des Etats de *Parme* & de *Plaiſance* avec la côte orientale de l'Etat de *Genes*. D'autres plus ſecrettes ont eu, dit-on, pour objet une réſolution qu'on aſſure que le Roi d'Eſpagne a priſe de renouveller ſes prétentions ſur les biens allodiaux de la Maiſon de *Medicis*, & que ce Monarque inſiſte ſur la condition ſtipulée lors de l'échange de la *Lorraine* contre la *Toſcane*, ſavoir, que l'affaire des allodiaux & du mobilier de la ſucceſſion de *Medicis* ſeroit renvoyée à une négociation particuliere pour y être diſcutée & terminée déciſivement. Il eſt néanmoins à remarquer en cela, que dans les diverſes raiſons que la Maiſon de *Lorraine* oppoſe à la prétention de l'*Eſpagne*, la principale eſt, que les Duchés de *Lorraine* & de *Bar* ont été cédés avec les biens allodiaux qui en dépendent, & que par la même raiſon, les allodiaux de la *Toſcane* devoient être compris dans la maſſe de la ſucceſſion de la Maiſon de *Medicis*. On ne laiſſe pas, non-obſtant cette affaire & les tempéramens qu'on pourra trouver pour l'ajuſter, de dreſſer, ſuivant un ordre de l'Empereur, une notte exacte des allodiaux, qui conſiſtent en Palais, Terres, Fiefs, meubles précieux, bijoux &c.

ROME. Le Pape toujours très-attentif pour le Jubilé de l'Année Sainte, a adreſſé aux principaux Princes de la Catholicité, un Bref par lequel ils ſont exhortés de contribuer à la ſanctification de cette Année, en évitant tout ce qui

pourroit renouveller les craintes de la guerre ; afin que les pélérins & les étrangers que la piété porte à faire le voyage de *Rome*, puiſſent s'y rendre en toute sûreté, pour participer aux Indulgences que le Jubilé préſente aux Fidéles. Outre la grande quantité de bled qui a été acheté par ordre du Pape, dans la Marche d'*Ancone*, Sa Sainteté en a fait auſſi acheter beaucoup en *Sicile*, afin de remplir les magazins de cette Capitale, & de pourvoir d'avance à la grande conſommation que l'Année Jubilaire y occaſionnera. Elle a auſſi ordonné de nouvelles Miſſions qu'on ouvrira dans ce préſent mois de Décembre, en différentes Paroiſſes de *Rome* ; & pour les remplir, elle a nommé, outre le Pere Léonard, quelques autres Prédicateurs également zélés & habiles.

Il n'y a rien a ajouter à ce qu'on a raporté juſqu'à préſent de la conſpiration découverte & terminée à *Berne* en *Suiſſe*. Ainſi, après les meſures de sûreté qu'on a priſes depuis cet événement, toutes choſes ayant été remiſes dans une tranquillité parfaite, elles ſubſiſtent ſur ce pied, & paroiſſent devoir continuer de même.

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable en ESPAGNE, en PORTUGAL & en FRANCE depuis le mois dernier.

ESPAGNE. I. Le Traité dont nous avons fait mention à l'article précédent, & qui eſt autant que conclu entre cette Cour & celles de *France* & de *Turin*, eſt purement défenſif. Il a pour objet de maintenir dans leurs poſſeſſions, ceux

ceux des Contractans dont les Etats ſont ſitués en *Italie.* On eſt ainſi convenu, outre la République de *Genes* & le Duc de *Modene*, de comprendre auſſi dans ce Traité le Roi des deux Siciles, & l'Infant Duc de *Parme* & de *Plaiſance*, pour les Etats que ce dernier Prince poſſéde actuellement, ou pour ceux qu'il pourroit encore acquérir. Leurs Majeſtés Catholique & Très-Chrêtienne s'engagent, en vertu du même Traité, à aîder d'un ſecours de trente mille hommes celui des Contractans qui ſe trouveroit avoir beſoin d'aſſiſtance: & il paroit qu'on deſtine en cette Cour une ſomme très groſſe à faire une acquiſition en *Italie* pour à l'Infant Don Philippe.

II. On eſt parvenu, en moins de tems & avec moins de peine, aux arrangemens qui établiſſent le nouveau Traité avec les Cours de *Verſailles* & de *Turin*, qu'on n'a pû le faire pour la Convention qui ſe négocie avec l'*Angleterre* depuis la paix faite, n'y ayant encore rien de certain ſur la ſignature de cette Convention. Il eſt bien vrai que Mr. Keene, Miniſtre du Roi de la *Grande Bretagne*, eſt parvenu à applanir quelques difficultés; mais il en reſte pluſieurs autres à lever, avant que de pouvoir ſigner un Traité en forme ſur des affaires auſſi compliquées que le ſont celles du commerce des Eſpagnols & des Anglois en *Amérique.* On prétend néanmoins que la choſe montre encore quelque aparence de ſuccès, par les ſoins continuels que ſe donne le Miniſtre Britannique, dont l'objet principal eſt de ne rien conclurre que l'exécution ne lui en paroiſſe aſſurée, afin d'éviter des inconvéniens ſemblables à ceux qui réſulterent de la Convention du 14. Janvier 1739; Convention où tout paroiſſoit

roiſſoit reglé ; & qui fut cependant la ſource des diſcuſſions d'où la guerre réſulta quelque-tems après.

III. Des préparatifs ſont faits à *Cadix*, pour l'envoi d'un corps de deux mille hommes de troupes aux *Caracques*, dans les Indes Occidentales. Quelques Navires François, Irlandois & Hollandois doivent les prendre à bord, & ces Bâtimens ſeront eſcortés par trois Vaiſſeaux de guerre du Roi. Le ſujet de l'envoi médité vient de ce qu'une partie des habitans des *Caracques* ſe ſont portés à un ſoûlevement, qui, quoique nullement dirigé contre le Gouvernement, n'en doit pas être moins réprimé. Il procéde de l'avantage que des particuliers ont trouvé à faire eux-mêmes le commerce du *Cacao*, au lieu que ſelon les intentions de la Cour, ce commerce doit ſe faire par la Compagnie établie à *Saint Sebaſtien* dans la Province de *Guipuſcoa*. Le commerce clandeſtin des habitans de la côte de *Caracques* a été favoriſé par la circonſtance de la guerre, & par les liaiſons établies entre-eux & quelques Colonies voiſines, dont les habitans venoient faire la contrebande ſur cette côte. Le profit qu'y ont fait ceux des *Caracques*, leur a fait imaginer toutes ſortes de moyens pour ſe maintenir dans cet uſage. Afin d'y réüſſir ils ont allégué de forts griefs contre la Compagnie de *Guipuſcoa*, & repréſenté à la Cour, que le monopole que cette Compagnie faiſoit du *Cacao* étoit très préjudiciable aux habitans de la côte de *Caracques* & au débit de la marchandiſe. Ils ont ſoutenu leur demarche par la voye des armes, en proteſtant qu'ils étoient fidéles Sujets du Roi, mais qu'ils ne pouvoient ſouffrir que la Compagnie ſubſiſtât. Ils l'ont dépoſſédée de ſes établiſſemens,

bliſſemens, & en ont chaſſé les Facteurs, ſans que le Gouverneur des *Caracques* ſe ſoit trouvé en état de s'y oppoſer. Pour garder néanmoins les déhors de l'équité, ils ont pourvû à la ſûreté des effets de la Compagnie, & ont promis d'en rendre un compte fidéle aux intéreſſés. Et dans des Lettres que le Clergé des *Caracques* a adreſſées à la Cour, pour l'aſſurer pareillement de ſa fidélité, il a ajouté pluſieurs choſes tendant à juſtifier la conduite des habitans de cette côte.

Mais on penſe à la Cour que le Clergé aura été contraint par les habitans d'en uſer ainſi, n'étant pas croyable qu'aucun intérêt particulier l'eut porté à le faire. Comme le bon ordre ne permet cependant point que des ſujets s'élevent contre des établiſſemens formés ſous la protection & par l'autorité du Souverain, la Cour s'eſt déterminée à l'envoi aux *Caracques* d'un corps de troupes, afin de prévenir les ſuites du ſoûlevement arrivé.

La réſolution étant priſe auſſi de remettre en vigueur les manufactures du Royaume, le Miniſtère y travaille avec autant d'empreſſement que de vigilance.

IV. On a fait des préparatifs à *Madrid* pour les fêtes qui ſe donneront à la Cour à l'occaſion du mariage conclu & déclaré de l'Infante Dona Marie-Antoinette avec le Duc de Savoye. Ces fêtes ſeront des plus brillantes, une groſſe ſomme y étant deſtinée. On en a deſtiné une autre de 60 mille piſtoles pour le voyage d'*Italie* de Madame Infante Ducheſſe de Parme & de l'Infante Iſabelle, qu'on a appris en ſon tems être parties de *Paris*.

V. Les Vaiſſeaux des *Indes-Occidentales*, qui doivent apporter le dernier tréſor de *Vera-Cruz*

&

& de *Carthagene* d'*Amérique*, ſont attendus journellement dans les Ports du Royaume. Outre 15 millions & demi de piaſtres qui en compoſent la plus grande partie, on doit recevoir par ces Vaiſſeaux une très grande quantité de marchandiſes précieuſes, comme des Émeraudes, des Perles, du Beaume &c. Il y a auſſi pour Leurs Majeſtés & la Famille Royale une caſſette d'argent, du poids de ſix à ſept mares, contenant deux Perles, façon de poire, dont l'une peſe 35 carats & demi, & l'autre 34 carats; une coupe d'or garnie de 238 émeraudes; une caſſette remplie de pièces de vaiſſelle d'argent garnies de ſemblables pierres; des Luſtres & Girandoles d'argent, & divers autres bijoux de prix.

VI. On attend à la Cour l'arrivée d'un Miniſtre accrédité de la part du Roi de Pruſſe. C'eſt Mr. de Cagnoni, Italien, qui a été ci-devant au ſervice de la Cour de Ruſſie, & le même qui fut employé dans la négociation du Traité de *Belgrade* en 1739, & qui mit fin à la derniere guerre entre le feu Empereur Charles VI, la Ruſſie & la Porte Ottomane. Le Marquis de Bonde-Real, nommé Miniſtre du Roi auprès de l'Infant Duc de Parme, eſt en chemin pour aller remplir cette fonction: Et Mr. d'Aſlora, Commandant des Grenadiers de la Garde à cheval, & nommé Plénipotentiaire du Roi à la Cour Impériale, ſe diſpoſe à ſe mettre auſſi en chemin pour *Vienne*.

PORTUGAL. I. Quoique l'Ordonnance du Roi contre le luxe, que nous avons rapportée il y a deux mois, continuë à s'exécuter, il paroît toûjours certain que l'on ſera obligé de la mitiger ſur divers articles, afin de prévenir les inconvéniens qui en réſulteroient infailliblement par

par rapport au commerce. Celui d'*Angleterre* eſt d'une ſi grande importance pour ce Royaume, qu'on compte que ce motif contribuëra plus que tout autre à faire modérer cette Ordonnance, dans les articles qui concernent l'introduction des marchandiſes & des étoffes étrangères. C'eſt-là du moins la penſée où eſt le public.

II. Le Roi s'étant engagé, par une Convention avec l'*Eſpagne*, de mettre en mer deux Vaiſſeaux de guerre, pour croiſer ſur les Corſaires des côtes de *Barbarie*, le Vaiſſeau l'*Etoile* de 60 pièces de canon, & celui nommé la *Nôtre-Dame de la Piété & Saint François*, qui ont été employés pendant quelque-tems à cette deſtination, ſont revenus de leur croiſière, mais ſans avoir rencontré aucun Armateur.

Sa Maj. Portugaiſe a pris de nouveau les Bains de *las Coldas*, avec autant de ſuccès qu'il étoit poſſible de le déſirer. Elle partit à cet effet de *Lisbonne* le 23. Septembre, & y eſt revenuë le 10. Octobre. La Reine & une partie de la Cour ont été de ce voyage.

FRANCE.

I. ON a eu cette Cour d'auſſi grandes eſpérances qu'on les a depuis quelque tems en d'autres, que les affaires du *Nord* s'accommoderont, ſur-tout ſi les Cours de *Suede* & de *Ruſſie* peuvent convenir entre-elles ſur le renouvellement des Traités, & ſur l'applaniſſement des difficultés concernant l'exécution de l'article VII. du Traité d'*Abo*, dans lequel a été fixée la diviſion du nouveau réglement des limites entre la *Suede* & la *Ruſſie*. Une raiſon qu'on a d'ailleurs de ſe flatter que la paix ſera maintenuë dans le *Nord*, c'eſt le renouvellement du Traité d'alliance

ce conclu entre la *Suede* & le *Dannemarc* en 1734, & que le Miniſtre de Sa Maj. Danoiſe a notifié à la Cour au commencement du mois de Novembre. Du reſte, on parle d'une nouvelle négociation entre les Cours de *France*, de *Suede*, de *Dannemarc* & de *Pruſſe*, pour donner plus de force aux arrangemens par rapport aux affaires du *Nord*. On n'a pas laiſſé d'expédier un Courier au Marquis d'Havrincour, Ambaſſadeur du Roi à *Stockholm*, avec des dépêches concernant la Déclaration que la Cour de *Ruſſie* a fait faire à celle de *Suede*, touchant la forme & le ſiſtême du Gouvernement de ce Royaume; parce que ſi les choſes en venoient au point que les troupes Ruſſiennes entraſſent dans le Grand Duché de *Finlande* après la mort du Roi régnant en *Suede*, & priſſent ce Duché en dépôt, il eſt déclaré que les Puiſſances amies & alliées de cette Couronne, feront en ſa faveur tout ce qu'elle doit attendre de l'exécution des Traités, nommément de celui qui a été conclu au mois de Mai 1747, & auquel Sa Majeſté accédé. Et, comme il eſt dit dans cette acceſſion, que le Roi enverra un de ſes premiers Officiers Généraux à la *Suede*, quand les circonſtances du ſecours ſtipulé l'exigeront, on parle fort du Maréchal de Lôwendahl pour ce voyage, s'il doit avoir lieu.

Voilà ce qui étoit encore à raporter des affaires du *Nord*. A l'égard de celles d'*Italie*, on s'en tiendra pour ce mois-ci à ce qu'en montrent les articles précédens. Ce qu'il y a de particulier en nouvelles ſe réduit à ce qui ſuit.

II. Par une nouvelle Ordonnance le Roi déclare, que voulant régler le pied ſur lequel le Corps des Chaſſeurs de Fiſcher ſera fixé pendant la paix, Sa Maj. ordonne que ce Corps qui eſt actuelle-

actuellement de 105 hommes, en deux Compagnies d'Infanterie de 40 hommes chacune, & une Compagnie à cheval de 25 hommes, ſera réduit à deux Compagnies, une d'Infanterie de 40 hommes, & une à cheval de 20. En vertu d'une autre Ordonnance, le Corps des Volontaires du *Dauphiné* ſera réduit à 120 hommes, partagés en cinq Compagnies d'Infanterie de 20 hommes chacune, & une de Dragons de même nombre. Le Roi a jugé à propos de faire auſſi une nouvelle réforme dans le Régiment de Geſchrey, pour le mettre ſur le pied où Sa Maj. a réſolu de le conſerver pendant la paix. Ainſi, elle a ordonné que ce Régiment qui eſt compoſé actuellement de quatre Compagnies d'Infanterie de 40 hommes chacune, & de quatre de Dragons de 25 hommes, faiſant en tout 260 hommes, ſeront réduits à 120, partagés en deux Compagnies d'Infanterie de 40 hommes chacune, & en deux de Dragons de 20 hommes.

III. L'on engage actuellement à *Paris* & en d'autres Villes du Royaume, à des conditions aſſez avantageuſes, tous les jeunes gens qui ſe préſentent pour être tranſportés dans les Colonies d'*Amérique* & dans celles des *Indes-Orientales*; parce que la Cour s'étudie à mettre ces Colonies ſur un tel pied, qu'elle ſoient bientôt parfaitement remiſes de ce qu'elles ont ſouffert pendant la guerre. La conſtruction de divers Vaiſſeaux ſe continuë auſſi dans les Ports de la Monarchie pour rétablir la marine. Et le Roi, pour contribuer d'ailleurs à l'avantage de ſes ſujets avec les Pays étrangers, a modéré les droits de ſortie ſur différentes eſpèces de marchandiſes & de denrées du produit de ce Royaume.

IV.

IV. On a ſeulement publié au commencement de Novembre à *Paris*, le Traité conclu entre le Roi & la République de *Geneve*, dont nous avons rapporté les conditions en ſubſtance dans nos Mémoires du mois d'Octobre dernier. Celle qui regarde le paſſage des troupes, fait l'article neuviéme de ce Traité. Elle eſt exprimée dans les termes que voici.

« La République de Geneve conſervant une » juſte reconnoiſſance des marques publiques & » particulieres que S. M. T. C. lui a données de ſa » bienveillance dans des circonſtances eſſentiel- » les à ſa conſervation, promet & s'engage, » qu'elle ne permettra jamais, que des troupes, » telles qu'elles ſoient, & de telles Puiſſances » qu'elles ſoient avoüées, puiſſent prendre paſ- » ſage ſur les terres de *Geneve*, pour aller en » guerre contre Sa Majeſté & ſon Royaume. »

V. Le Roi a conclu avec le Cardinal Prince de Liége, une Convention pour la reſtitution des déſerteurs de part & d'autre; Convention qui eſt pour le terme de dix ans.

Sa Maj. a déclaré la nomination qu'elle a faite de Mr. de Chavigny pour aller réſider en qualité de ſon Ambaſſadeur auprès de la République de *Veniſe*, & conféré à Mr. de la Valette, Maître des Requêtes au Parlement de *Paris*, la place d'Intendant de *Dijon* qu'avoit Mr. de Saint Conteſt, nommé Ambaſſadeur auprès des Etats Généraux.

La Ville d'*Amiens* en *Picardie* va être illuſtrée d'une Académie, dont le Roi lui a accordé l'établiſſement. L'Intendant de cette Généralité & l'Abbé de Chauvelin en ont déja été élus Membres.

On

On ne choiſira pas un autre endroit à *Paris*, pour y poſer la ſtatuë équeſtre du Roi, que le Carrefour de *Buſſy*; ce que nous avons raporté le mois paſſé à ce ſujet, n'ayant eu d'autre fondement que ſur les repréſentations des habitans dont nous avons fait mention. La choſe s'exécutera, par conſéquent, en conformité du premier projet qui en a été donné, & dont Sa Maj. a approuvé les deſſeins. On a déja fait ſignifier à tous les habitans de ce quartier & d'une partie de la ruë *Dauphine*, qu'ils euſſent à ſe pourvoir d'autres logemens. Tous les propriétaires des maiſons qui doivent être abbattuës pour donner l'étenduë néceſſaire à la place déſignée, doivent en être dédommagés ſur le pied du dixiéme.

Les Lettres des diverſes Villes du Royaume par où l'Infante Ducheſſe de Parme a paſſée avec la Princeſſe ſa fille pour ſe rendre auprès de l'Infant Duc ſon Epoux, portent un détail des magnifiques réceptions qu'on lui a faites, & ſurtout à *Lyon*, où étant arrivée le 13. Octobre, elle en repartit le 14. Une nombreuſe & brillante Cavalcade, compoſée de la principale jeuneſſe de cette grande & riche Ville, étoit allée à la rencontre de Son Alteſſe Royale, qui avoit logé à *Belle-Court*, où il y eut le ſoir de ſon arrivée de très-belles illuminations. Le Corps de Ville, en complimentant cette Princeſſe, lui a fait préſent de pluſieurs pièces de riches étoffes d'or & d'argent, & de divers autres ouvrages des Manufactures de cette Ville.

ARTI-

ARTICLE VI.

Qui contient les Naiſſances & Morts de Princes & autres Perſonnes illuſtres, depuis le mois dernier.

Naiſſances. La Princeſſe épouſe du Prince Conſtantin de Heſſe-Rheinfels, eſt accouchée heureuſement d'un Prince à *Rothenbourg* le 13. Octobre. Le nouveau né a été nommé Loüis. Il a eu pour patrain le Roi de Sardaigne.

Le 18. du même mois la Ducheſſe épouſe du Duc de Deux-Ponts mit auſſi heureuſement au monde un Prince, qui a été nommé au Baptême, Clement-Auguſte.

Morts. Le Prince de Schwartzbourg-Sondershauſen, Lieutenant-Général de la Cavalerie du Roi de Pologne Electeur de Saxe, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Blanc & de celui de Saint Hubert, eſt mort le 28. Septembre dernier au Château de *Sondershauſen* en *Saxe*, n'ayant pas encore 40 ans accomplis. Un Régiment de Cuiraſſiers, vacant par cette mort, a été conféré par Sa Maj. Polonoiſe au Prince Eugene d'Anhalt-Deſſau, Lieutenant-Général de ſes Armées & Gouverneur de *Wittenberg*.

Le 11. Octobre mourut à *Paris*, dans la 35 année de ſon âge, Dame Anne-Etiennette de Bullion de Fervacques, épouſe de Meſſire Charles-Anne-Sigiſmond de Montmorency-Luxembourg, Duc d'Olonne, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Loüis & Maréchal des Camp & Armées du Roi de France.

La Comteſſe de Strahrenberg, épouſe du Comte de ce nom, Conſeiller Aulique de L. M. Imp. des Romains, mourut le 12. du même mois en couches à *Vienne*, n'ayant que 18 ans.

Le

Le Prince Kourakin, Grand Ecuyer de l'Impératrice de Ruſſie, mourut le 13. à *Moſcou* d'hidropiſie, âgé de 52 ans. Il étoit fils du feu Prince Kourakin, qui a été Ambaſſadeur du Czar Pierre I. auprès des Etats Généraux, & enſuite en *France* où il eſt mort.

Meſſire Loüis-Anne Seguier, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement à *Paris*, eſt mort le 14. dans la Ville de ce nom.

Le 15. mourut ſur ſes terres en *Wetteravie*, le Comte Erneſt-Caſimir, Comte régnant d'Iſenbourg-Budingue, qui eſt un des Comtes de l'Empire du Banc de *Wetteravie*.

Le 17. la mort enleva à *La Haye*, Mr. Hertel, Général d'Infanterie au ſervice des Etats Généraux des Provinces-Unies des *Pays Bas*, Directeur & Ingénieur Général des Fortifications de ces Provinces. Ce Général avoit 86 ans.

Le Comte Gottlieb-Chriſtian de Windiſchgratz, Comte de l'Empire & Grand-Ecuyer héréditaire du Duché de *Stirie*, mourut le 23. à *Berlin* âgé de 76 ans. Il étoit le dernier de la Branche Luthérienne de la Maiſon de Windiſchgratz.

Dame Catherine de la Chaiſe d'Aix, veuve de Meſſire François de Briqueville, Chevalier, Marquis de la Luzerne, Maréchal des Camps & Armées du Roi de France, & premier Enſeigne de la premiere Compagnie de la Garde de ce Monarque, mourut à *Paris* le 1. Novembre, au Couvent de *Chaſſe-Midi*, dans la 76 année de ſon âge.

Le 2. eſt mort à *La Haye* dans le même âge de 76 ans, la Comteſſe de Cadogan, veuve du célébre Général Anglois de ce nom, qui s'étoit acquis une ſi grande réputation au commencement de ce ſiécle.

Meſſire Jacques-Gabriel Cornu de Noyon, Ecuyer, Conſeiller du Roi de France, Lieutenant-Général de Robe-Longue, Civil & Criminel de Police de la Prévôté de l'Hôtel du Roi & Grande Prévôté de France, Baillif du Baillage Royal de *Meudon*, mourut à *Paris* le 3. à l'âge de 60 ans.

Le 4. mourut dans la même Ville, Meſſire Alexandre-Charles de la Rochefoucault, Comte de Surgeres, Enſeigne de Gendarmerie des Gendarmes d'Anjou, n'ayant que 18 ans.

Mr. Egide Ehrenreich de Sidow, Général d'Infanterie des Armées du Roi de Pruſſe, & Commandant de *Berlin*, y mourut le 8. d'une attaque d'apoplexie, dans la 80 année de ſon âge.

Le Comte de Tournemine eſt mort à *Paris* vers le même-tems. Il étoit frere du célébre Pere de Tournemine, Jéſuite, mort depuis quelques années, & dont le nom demeure célébre dans la République des Lettres, pour divers ouvrages très-ſavans dont il l'a enrichie.

Joſeph-Guillaume Fugger, Comte de Kirſchberg & Weiſſenborn, Grand Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de *Cologne*, Sous-Doyen, Grand Treſorier & Capitulaire de la Cathédrale de *Conſtance* & de l'illuſtre Chapitre de ſaint Géreon, mourut à *Cologne* le 16. Novembre d'une attaque d'apoplexie dans la 67 année de ſon âge.

FIN.

Fautes à corriger dans le Journal du mois de Novembre dernier.

Page 329, *ligne* 17, Cours de Suede & de Stockholm, *au lieu de* Stockholm, *liſez* Ruſſie.
Pag. 339, *ligne* 26 de ſoutien, *liſez*, le ſoutien.
Pag. 378, *ligne* 36. Le 6. mourut, *liſez*, Le 6. Septembre mourut.